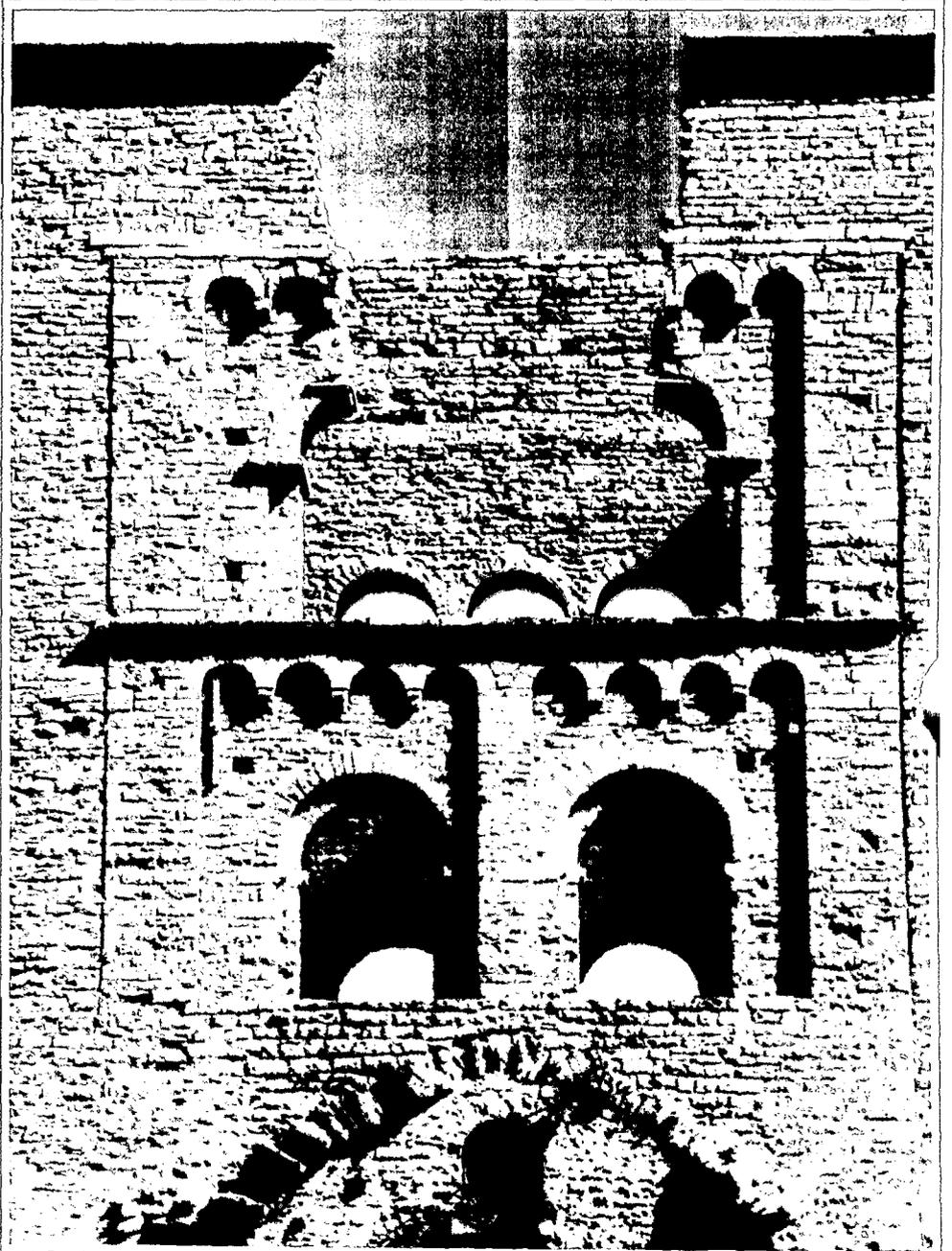


B nnales
de
Bourgoone TOME 72 - FASCICULE 3 - 2000



ANNALES DE BOURGOGNE

TOME 72 — ANNÉE 2000

Les cercles de la domination clunisienne¹

L'existence d'espaces protégés autour des édifices de culte, caractéristique de la société chrétienne médiévale, procède de la définition de l'autel comme un *locus* sacro-saint, support du sacrifice eucharistique et point de contact privilégié entre Dieu et les hommes. La valorisation de l'autel et de ses abords s'accompagne d'une limitation stricte de son usage, voire de son approche, à un groupe restreint de personnes : les clercs, voués exclusivement au service divin, singularisés par un mode de vie qui les éloigne du charnel (chasteté, pauvreté) et les place en position de contrôler, seuls, l'accès des chemins vers Dieu. La principale conséquence de ce double principe est l'établissement d'une hiérarchie sociale et spatiale déterminée par

1. Cet article est le résultat de deux communications présentées aux Ateliers clunisiens en septembre 1998 (Centre d'Études médiévales d'Auxerre, CNRS, UMR 5594) et au séminaire du Centre d'études médiévales de Nice en avril 2000 (Université de Nice – Sophia Antipolis). Quelques aspects ont également été présentés au séminaire du Centre d'Études médiévales de l'Université Lille III organisé en mars 2000 autour du livre de Barbara Rosenwein, *Negotiating Space : Power, Restraint, and Privileges of Immunity in Early Medieval Europe*, Ithaca, Cornell University Press, 1999. Je tiens à remercier les organisateurs et participants de ces séminaires pour leurs questions et remarques, ainsi qu'Alain Guerreau, Maria Hillebrandt, Dominique Iogna-Prat et Barbara Rosenwein qui ont accepté de lire et de critiquer ce travail en cours d'élaboration. Une version sensiblement différente constitue le chapitre 3 de ma thèse, *Paix et communautés autour de l'abbaye de Cluny (x^e-xv^e s.)*, Lyon II, 1999, à paraître aux Presses Universitaires de Lyon, 2001.

la plus ou moins grande proximité avec les lieux du sacrifice eucharistique. Sur le plan social, la hiérarchie se fonde sur une opposition nette entre clercs et laïcs. Par leur mode de vie et leur fonction, les premiers se placent comme les intermédiaires obligés entre les hommes et Dieu, ou entre les hommes et les saints dont ils accumulent et conservent les reliques. Face à eux, les laïcs tendent à former un seul groupe social, celui du *populus chrétien* et fidèle, incité à s'unir spirituellement à la communauté des clercs pour gagner son salut. Sur le plan spatial, la sacro-sainteté de l'autel conduit à la valorisation des espaces et des hommes qui lui sont directement liés et à la dévalorisation simultanée de tous les autres lieux².

Loin d'être figés dès les premiers siècles de l'histoire chrétienne, ces principes fondateurs ont été articulés de manière différente, voire contradictoire, pendant tout le haut Moyen Age, en fonction des stratégies diverses des papes, des évêques, des abbés et des princes laïcs qui les manipulent pour négocier l'espace et assurer leur domination sur la terre et les hommes. Le droit d'asile autour des églises, l'interdiction régulièrement proclamée dès les conciles mérovingiens de s'emparer des biens et des hommes d'Église, la concession des privilèges d'immunité grâce auxquels les terres de l'église bénéficiaire sont soustraites à la juridiction des agents du roi et placées sous la protection de celui-ci, l'accès limité pour l'évêque à la « clôture secrète » (*secrta septa*) d'un monastère de son diocèse aux seuls moments où il en est invité par les moines, en sont quelques manifestations apparues entre le v^e et le vii^e siècle, déclinées en

2. Quelques travaux fondamentaux sur ces questions : SCHMITT (Jean-Claude), « La notion de sacré et son application à l'histoire du christianisme médiéval », *Cahiers du Centre de recherches historiques*, n° 9, avril 1992, p. 19-29 ; REMENSNYDER (Amy G.), « Pollution, Purity, and Peace : An Aspect of Social Reform between the Late Tenth Century and 1076 », HEAD (Thomas), LANDES (Roger) éd., *The Peace of God. : Social Violence and Religious Response in France around the Year 1000*, Ithaca / London, Cornell University Press, 1992, p. 280-307 ; BROWN (Peter), *Le renoncement à la chair : virginité, célibat et continence dans le christianisme primitif*, Paris, Gallimard, 1995 ; GUERREAU-JALABERT (Anita), « *Spiritus et caritas* : le baptême dans la société médiévale », HÉRITIER-AUGÉ (Françoise), COPET-ROUGIER (Elisabeth) éd., *La parenté spirituelle*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 1995, p. 133-203 ; GUERREAU (Alain), « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen », BULST (Neithard), DESCIMON (Robert), GUERREAU (Alain) éd., *L'État ou le roi : les fondations de la modernité monarchique en France (xiv^e-xvii^e siècles)*, Paris, Éd. de la Maison des Sciences de l'Homme, 1996, p. 85-101 ; *Medieval Purity and Piety : essays on Medieval Clerical Celibacy and Religious Reform*, éd. FRASSETO (Michael), New York / London, Garland Publishing, 1998 ; LE GOFF (Jacques), « Centre et périphérie », LE GOFF (Jacques), SCHMITT (Jean-Claude) éd., *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999, p. 149-165.

fonction des intérêts réciproques et des rapports de force entre puissances laïques et ecclésiastiques³.

Une inflexion majeure se produit avec la délimitation de petits territoires autour des monastères, territoires entièrement soustraits à l'autorité et à la justice des puissances ordinaires et soumis à la seule *dominatio* de l'abbé. Qualifiées le plus souvent sauvetés (*salvitas*), banlieues (*banleuca*), ou proceintes (*procincta*), de telles aires protégées se développent à la fin de la période carolingienne puis surtout aux XI^e et XII^e siècles⁴, accompagnant le mouvement général de l'encellulement, à savoir la naissance des villages et des communautés paroissiales⁵.

D'autre part, la fixation du réseau paroissial dans le courant du XII^e siècle conduit le pape et les évêques à préciser de nouveau les prérogatives respectives entre réguliers et séculiers relativement à la *cura animarum*. D'une manière générale, les privilèges d'exemption monastiques sont amoindris au profit du magistère épiscopal ; telle est la position dominante soutenue au premier concile de Latran⁶. Mais parallèlement, nombre de monastères exempts se voient reconnaître par le pape ou l'évêque une zone précisément circonscrite à l'intérieur de laquelle l'abbé, souvent par l'intermédiaire d'un archidiaque, bénéficie de la juridiction ecclésiastique sur la ou les paroisses de ce ressort⁷.

3. DUCLOUX (Anne), *Ad ecclesiam confugere : naissance du droit d'asile dans les églises (IV^e-milieu du V^e siècle)*, Paris, De Boccard, 1994 ; ROSENWEIN (Barbara), *Negotiating Space*, op. cit. note 1.

4. Deux approches synthétiques de la question : FLACH (Jacques), *Les origines de l'ancienne France*, t. I, Paris, 1886, p. 175-186, t. II, Paris, 1893, p. 159-211 ; LESNE (Émile), *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. VI, Lille, Facultés catholiques, 1943, p. 444-452. Voir les remarques terminologiques pertinentes de LOMBARD-JOURDAN (Anne), « *Oppidum* et banlieue : sur l'origine et les dimensions du territoire urbain », *Annales E.S.C.*, t. 27, 1972/2, p. 373-395 (ici p. 362-368) et les perspectives nouvelles issues des recherches archéologiques réunies dans FIXOT (Michel), ZADORA-RIO (Élisabeth) dir., *L'Église, le terroir*, Paris, CNRS, 1989 (Monographie du CRA, n° 1) ; ID., *L'environnement des églises et la topographie religieuse des campagnes médiévales : actes du III^e Congrès international d'archéologie médiévale (Aix-en-Provence, 28-30 septembre 1989)*, Paris, Éd. de la Maison des Sciences de l'Homme, 1994 (« *Dossier d'archéologie française* », n° 46).

5. FOSSIER (Robert), *Enfance de l'Europe. X^e-XII^e siècles : aspects économiques et sociaux*, t. I, Paris, P.U.F., 1982 (« *Nouvelle Clio* », n° 17-17bis), p. 288-595.

6. *Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, éd. ALBERIGO (J.) et al., Freiburg im Breisgau, Herder, 1962, p. 166-170.

7. LEMARIGNIER (Jean-François), *Étude sur les privilèges d'exemption et de juridiction ecclésiastique des abbayes normandes depuis les origines jusqu'en 1140*, Paris, Picard, 1937 ; ID., « De l'immunité à la seigneurie ecclésiastique : les "territoires coutumiers" d'églises en Ile-de-France et dans les régions voisines d'après les diplômes des premiers capétiens (987-1108) », *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, t. I, Paris, Sirey, 1965, p. 619-630.

Qu'en est-il pour Cluny ? La chronologie et les fondements de l'immunité clunisienne ont fait l'objet de nombreux travaux depuis ceux, fondateurs, de Georg Schreiber, en passant par ceux de Jean-François Lemarignier et Gaston Letonnellier⁸. En 1970, Herbert Cowdrey a fourni une synthèse très documentée sur la question, insistant particulièrement sur les liens de la *libertas* clunisienne avec les transformations contemporaines de l'institution ecclésiastique menées par les papes « grégoriens »⁹. Barbara Rosenwein a récemment repris l'ensemble du dossier en recentrant la problématique de l'immunité et de l'exemption sur la négociation de l'espace comme moyen d'imposer un ordre social et spatial. L'immunité de Cluny apparaît ainsi comme l'aboutissement du processus initié au VI^e siècle selon lequel l'Église s'est efforcée de réorganiser l'espace et les rapports sociaux autour des pôles consacrés¹⁰.

Cependant, jusqu'aux travaux de Barbara Rosenwein, la spatialisation de l'immunité et de l'exemption clunisiennes ont suscité fort peu d'intérêts. Nombre de synthèses sur le monde seigneurial ou l'Église au Moyen Âge mentionnent le « ban sacré » de Cluny, sorte de paradigme de la seigneurie ecclésiastique¹¹, mais paradoxalement personne ne s'est sérieusement penché sur les *termini* de la zone délimitée par le pape Urbain II en octobre 1095, ni sur ses rapports avec la zone immuniste

8. SCHREIBER (Georg), *Kurie und Kloster im 12. Jahrhundert*, 2 vol., Stuttgart, F. Enke, 1910 ; LEMARIGNIER (Jean-François), « L'exemption monastique et les origines de la réforme grégorienne », *À Cluny : Congrès scientifique, Fêtes et cérémonies liturgiques en l'honneur des saints abbés Odon et Odilon, tenus à Cluny du 9 au 11 juillet 1949*, Cluny, 1950, p. 288-340 ; ID., « Structures monastiques et structures politiques dans la France de la fin du X^e et des débuts du XI^e siècle », *Il monachesimo nell'alto medio evo e la formazione della civiltà occidentale : atti della Settimana di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, IV, Spoleto, 8-14 aprile 1956*, Spoleto, 1957, p. 357-400 ; LETONNELIER (Gaston), *L'abbaye exempte de Cluny et le Saint-Siège : étude sur le développement de l'exemption clunisienne des origines jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris, Picard, 1923.

9. COWDREY (Herbert E. J.), *The Cluniacs and the Gregorian Reform*, Oxford, Clarendon Press, 1970, p. 3-63 ; en dernier lieu ID., *Pope Gregory VII*, Oxford, Clarendon Press, 1998, p. 667-673.

10. ROSENWEIN (Barbara), *Negotiating Space*, op. cit. note 1, p. 1-3, 156-183, et deux articles préliminaires : « La question de l'immunité clunisienne », *Bulletin de la Société des fouilles archéologiques et des monuments historiques de l'Yonne*, t. 12, 1995, p. 1-12 et « Cluny's Immunities in the Tenth and Eleventh Centuries : Images and Narratives », CONSTABLE (Giles), MELVILLE (Gert), OBERSTE (Jörg) éd., *Die Cluniazenser in ihrem politisch-sozialen Umfeld*, Münster, Lit, 1998, p. 133-163.

11. Par exemple, FOSSIER (Robert), *Enfance de l'Europe*, op. cit. note 5, p. 395 ; BARTHÉLEMY (Dominique), *L'ordre seigneurial (XI^e-XII^e siècle)*, Paris, Seuil, 1990, p. 93 ; POLY (Jean-Pierre), BOURNAZEL (Éric), *La mutation féodale (X^e-XII^e siècle)*, Paris, P.U.F., 1980 (« Nouvelle clio », 16), 2^e éd. ibid., 1991, p. 102.

délimitée quinze ans plus tôt (février 1080) par Pierre Ignée, cardinal d'Albano, légat de Grégoire VII. L'état des connaissances en la matière peut se résumer en quelques points.

1. Chronologie

Deux zones d'immunité ont été définies autour de l'abbaye de Cluny : la première, le 2 février 1080, par le légat Pierre d'Albano venu dans la région pour résoudre les différends entre l'abbé de Cluny, Hugues de Semur, et les évêques de Mâcon et de Lyon ; la seconde, le 25 octobre 1095, par le pape Urbain II, consécutivement à la consécration des cinq premiers autels de la nouvelle église abbatiale alors en construction. Cette seconde zone est plus étendue que la première. Le pape la qualifie de « ban sacré » (*sacer bannus*).

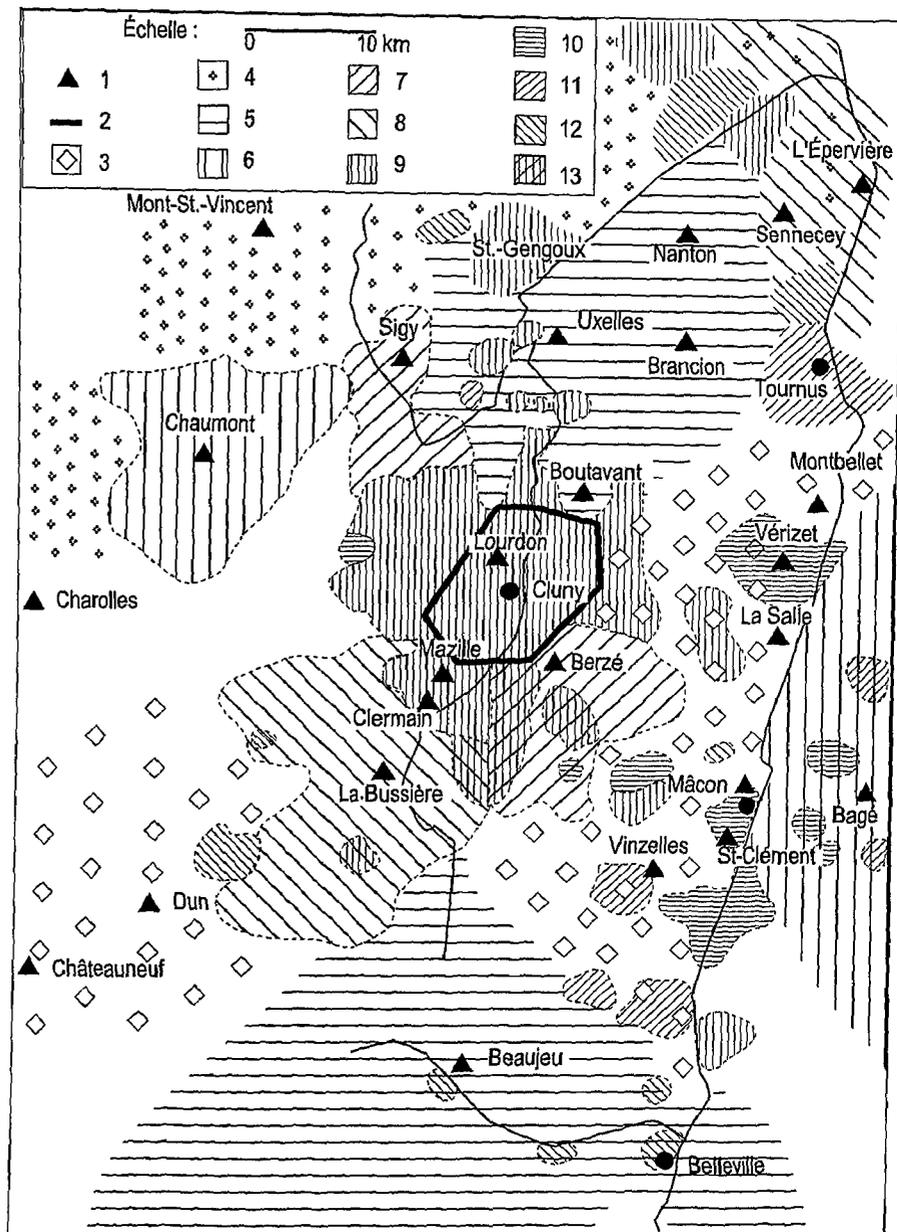
2. Localisation

La grande majorité des *termini* cités dans les deux délimitations ne sont pas des toponymes importants. Il convient par conséquent de les identifier. La seule tentative en la matière a été effectuée par l'érudit clunisois Théodore Chavot au milieu du XIX^e siècle¹². Ses identifications sont fondées sur une bonne connaissance de la région mais plusieurs hypothèses sont perfectibles, sans compter quelques méprises. En outre, Chavot a commis deux erreurs de date : il place la délimitation de Pierre d'Albano en 1079 et non en 1080 ; il ignore la narration du sermon prononcé par Urbain II en octobre 1095 dans laquelle figure la délimitation du « ban sacré » et attribue celle-ci au pape Lucius II, le 22 mai 1144 ; en réalité, Lucius II n'a fait que confirmer terme à terme la délimitation de 1095 dans un privilège adressé à l'abbé de Cluny, Pierre le Vénérable.

3. Cartographie

Dans sa thèse sur la société seigneuriale en Mâconnais parue en 1953, Georges Duby a dressé une carte des « châtelainies dans la région mâconnaise au milieu du XII^e siècle ». S'inspirant vraisemblablement des

12. CHAVOT (Théodore), « De la juridiction seigneuriale des abbés de Cluny aux XII^e et XIII^e siècles », *Album historique et pittoresque de Saône-et-Loire*, Mâcon, 1841-1843, t. 2, p. 178-179, repris dans sa préface du *Cartulaire de Saint-Vincent-de-Mâcon*, éd. RAGUT (Marie-Camille), Mâcon, Protat, 1864, p. cxc-cxciv ; ID., *Le Mâconnais : géographie historique, contenant le dictionnaire topographique de l'arrondissement de Mâcon*, Paris, H. Champion, 1884, p. 110-111, 289-294.



Carte 1 : Les châtellenies de la région mâconnaise au milieu du XII^e siècle (d'après G. Duby, *La société aux X^e et XI^e siècles dans la région mâconnaise*, 1953, p. 518)

Légende

- 1 : château. 2 : « Sacré ban » de Cluny 3 : seigneurie du comte de Mâcon. 4 : seigneurie de Chalons.
- 5 : châtellenie de Brancion-Uxelles. 6 : châtellenies de Bagé et de Chaumont. 7 : châtellenie de Berzé et de Signy.
- 8 : châtellenies de la Bussière, de Sennecey et de l'Épervière. 9 : seigneurie de l'abbaye de Cluny.
- 10 : seigneurie de l'église de Mâcon. 11 : seigneurie de l'abbaye de Tourmus.
- 12 : seigneuries ecclésiastiques secondaires. 13 : seigneurie ecclésiastique soumise à la garde du châtelain local.

localisations de Chavot, il y fait figurer le « sacré ban de Cluny » sous la forme d'un hexagone irrégulier dont Cluny est le centre, étiré vers le nord-est et le sud-ouest et couvrant un espace compris entre trois et six kilomètres autour de l'abbaye. Dans le corps du texte, Duby insiste sur l'inconstance et l'imbrication des droits seigneuriaux mais cet aspect dynamique se fige sur la carte. Le « sacré ban » apparaît ainsi comme un territoire délimité par des lignes droites qui se superpose à la seigneurie de l'abbaye de Cluny, elle-même voisine des châtelainies et seigneuries ecclésiastiques de la région cartographiées comme des circonscriptions¹³.

Plus récemment, deux érudits mâconnais, Joseph Réthoré et Émile Magnien, ont fourni chacun une carte schématique des deux zones immunistes de Cluny¹⁴. Ils reprennent sans les critiquer les erreurs de Chavot et les imprécisions de Duby. Le « ban sacré de 1079 » est cartographié là pour la première fois, sans doute à partir des identifications hypothétiques de Chavot, mais ses limites ne sont pas justifiées et diffèrent selon les deux auteurs. On note en outre une erreur de formulation : l'expression *sacer bannus* ne se trouve pas dans le texte du légat pontifical. Leur « ban sacré de 1144 » (*i.e.* celui de 1095) reprend le schéma dressé par Georges Duby.

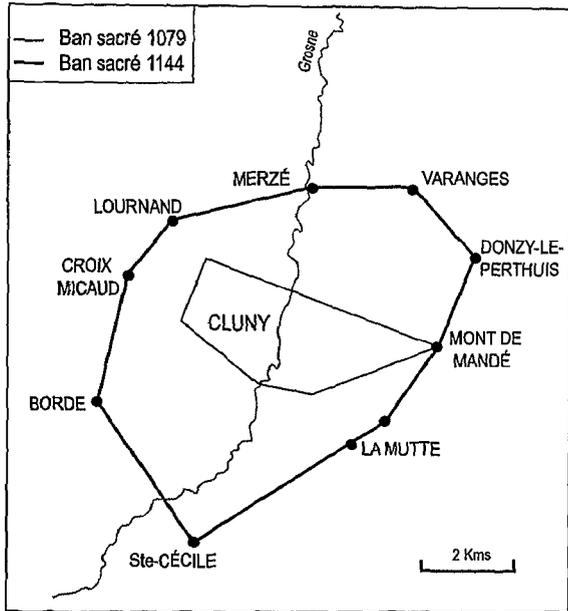
En rouvrant le dossier de l'immunité clunisienne, Barbara Rosenwein s'est efforcée d'en préciser les étapes et les modes de localisation. Elle a fourni deux cartes de l'immunité de 1080. La première (1998) présente une zone de forme carrée ne s'étendant guère au-delà d'un kilomètre et demi autour de Cluny¹⁵. La seconde (1999) montre une zone de surface sensiblement identique mais de forme elliptique¹⁶. Les variantes entre ces deux cartes proviennent d'hypothèses différentes dans la localisation des *termini* et d'un changement dans la manière de les relier les uns aux autres. C'est là un double problème puisque Barbara Rosenwein ne justifie ni ses localisations ni le fait de les relier par des lignes, droites ou courbes.

13. DUBY (Georges), *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, Paris, Colin, 1953, 2^e éd. Paris, E.H.E.S.S., 1971, p. 186-188 ; carte p. 518.

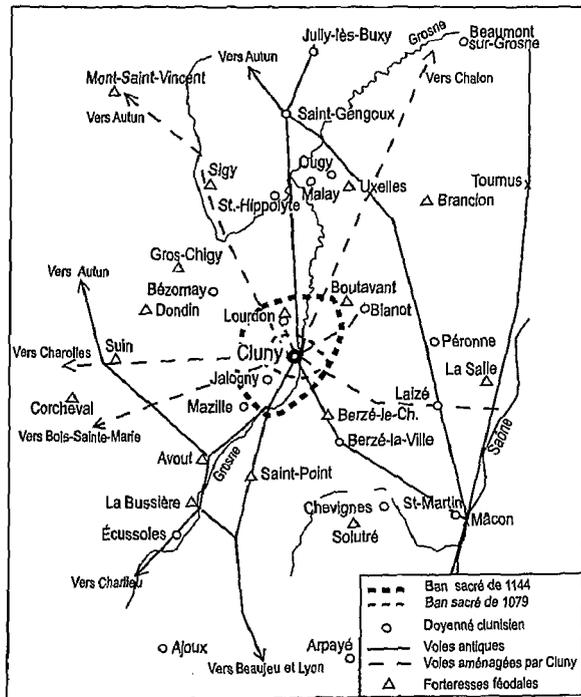
14. RÉTHORÉ (Joseph), *Donzy-le-Pertuis en Haute-Mouge*, t. 1 : *Le temps des paysans*, Mâcon, 71-Images de Saône-et-Loire, 1988, p. 27 ; MAGNIEN (Émile), *Les deux grands siècles de Cluny (950-1150) : spiritualité, art et histoire*, Gênelard : Le Caractère en Marche, 1994, p. 150.

15. ROSENWEIN (Barbara), « Cluny's Immunities », *op. cit.* note 10, p. 141.

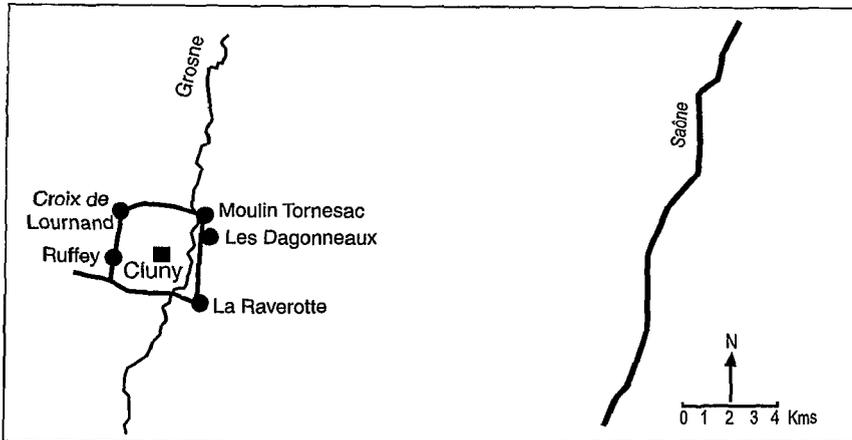
16. ROSENWEIN (Barbara), *Negotiating Space*, *op. cit.* note 1, p. 178.



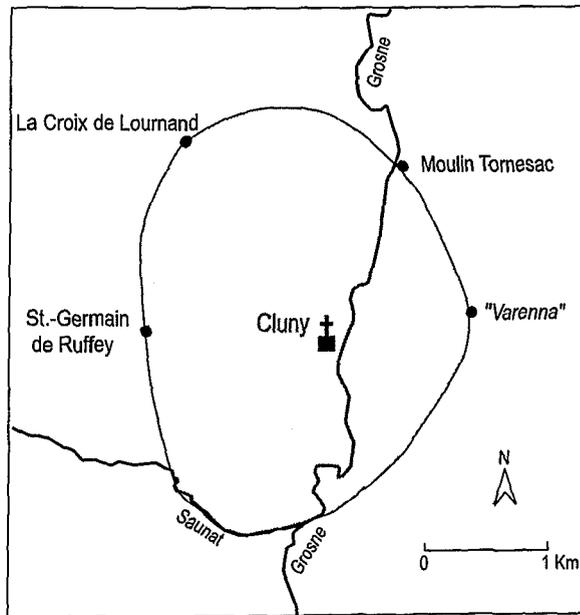
Carte 2 : Le double ban sacré de Cluny, d'après Joseph Réthoré (1988)



Carte 3 : Le double ban sacré de Cluny et les doyennés clunisiens, d'après Emile Magnien (1994)

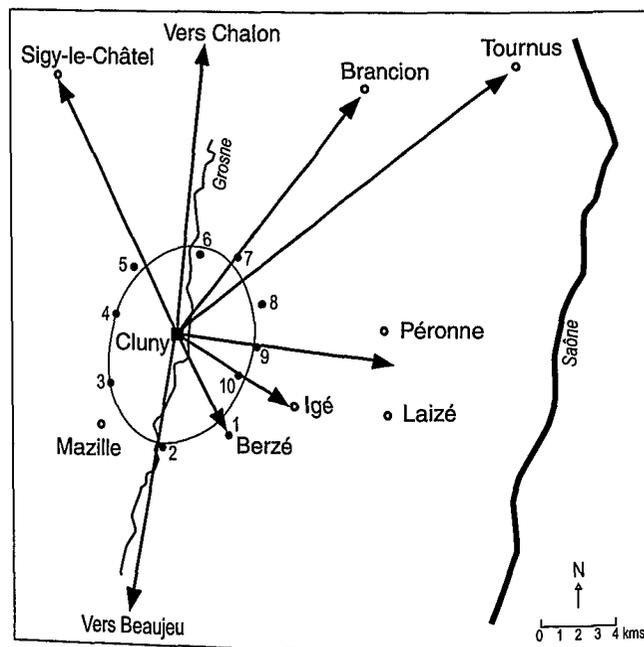


Carte 4 : L'immunité définie par Pierre d'Albano en 1080, d'après Barbara Rosenwein (1988)



Carte 5 : L'immunité définie par Pierre d'Albano en 1080, d'après Barbara Rosenwein (1999)

Parallèlement, Barbara Rosenwein a présenté une nouvelle carte du « ban sacré » de 1095, insistant moins sur son inscription territoriale que sur son expression symbolique¹⁷. Le ban sacré est délimité par des *termini* disposés tout autour (*circum circa ubique*) du monastère et situés sur des chemins qui partent de Cluny. Il dessine ainsi une aire circulaire théorique exprimant le rayonnement de la sainteté clunisienne à partir de son centre, l'église abbatiale. En privilégiant cet aspect, au demeurant essentiel, Barbara Rosenwein cartographie l'immunité comme une projection de l'idéal monastique sur la société qui environne le monastère, mais elle néglige l'aspect concret de l'*interminatio* pontificale, ses articulations éventuelles avec les éléments du relief, l'organisation des rapports sociaux et des communautés vivant sur place.



Carte 6 : Le ban sacré défini par Urbain II en 1095, d'après Barbara Rosenwein (1998)

Un bon nombre de points reste donc à éclaircir et plusieurs questions se posent.

17. ROSENWEIN (Barbara), « Cluny's Immunities », *op. cit.* note 10, p. 144, repris dans ID., *Negotiating Space*, *op. cit.* note 1, p. 180.

1. Comme l'a récemment souligné Patrick Boucheron, la carte de Georges Duby soulève le problème de la délimitation des seigneuries et, plus largement, celui de la cartographie de la période seigneuriale¹⁸. L'historien peut-il et doit-il dessiner les seigneuries sous la forme de zones aux contours définis dès lors que les seigneurs possèdent des droits sur des hommes et des terres en des lieux dispersés, droits qui sont eux-mêmes souvent partagés entre plusieurs seigneurs et fréquemment remis en cause ? Est-il légitime de cartographier l'immunité sous la forme d'un territoire clos par des lignes dès lors que les textes qui la proclament ne mentionnent pas de telles « frontières » mais des points, les *termini* ? L'immunité n'est-elle pas avant tout un concept formulé par les clercs pour qualifier la sainteté rayonnante de leur *locus* ? Ce concept est-il cartographiable et si oui, sous quelle forme ?

2. D'autre part, plusieurs aspects n'ont jamais été abordés. Personne ne s'est intéressé au devenir de la zone délimitée en 1080 après la proclamation du ban sacré en 1095. Les deux zones coexistent-elles ? La seconde annule-t-elle la première ? On considère généralement que l'immunité de 1080 n'est qu'une étape dans la délimitation du « ban sacré ». Or, il suffit d'examiner les privilèges pontificaux adressés à Cluny à partir du pontificat de Lucius II pour observer que, très fréquemment, les deux zones sont confirmées simultanément. Que signifie cette juxtaposition et quelles sont les fonctions de ces espaces ?

3. Les études sur la spatialisation de l'immunité clunisienne ont toutes négligé la spatialisation de l'exemption et son corrélat, la juridiction ecclésiastique de l'abbé de Cluny sur quelques paroisses proches. Un texte essentiel, le privilège de Calixte II du 22 février 1120 adressé à l'abbé Pons de Melgueil, énonce pourtant la délimitation précise de la zone d'exemption de l'abbé de Cluny, délimitation qui ne laisse pas de surprendre lorsqu'elle est comparée à celle de l'immunité.

4. Depuis Théodore Chavot, personne n'a repris l'examen précis des toponymes cités dans les deux délimitations. Les cartes dressées privilégient, à la suite de Duby, le dessin d'un territoire sans se demander quelles étaient ses limites ou, comme celles de Barbara Rosenwein, ne mettent en valeur que l'aspect idéologique de la délimitation (le cercle idéal). Ces deux niveaux d'analyse méritent d'être confrontés. La spatia-

18. BOUCHERON (Patrick), « Représenter l'espace féodal : un défi à relever », *Espaces Temps : les cahiers*, t. 68-69-70, 1998, p. 59-66.

lisation de l'immunité et de l'exemption doit être considérée dans le processus général de l'encellulement, en se demandant comment les nouvelles cellules s'articulent aux éléments du relief et participent à l'organisation d'un espace social marqué par des points centraux, des limites, des chemins, les déplacements des hommes d'un lieu vers un autre et les échanges de toute nature qui s'y pratiquent. À ce point de la réflexion, on devra également se demander comment les « cercles » de la domination clunisienne s'articulent avec les « lieux » de la domination clunisienne (doyennés, ermitages, églises, forteresses), avec les autres pôles de domination seigneuriale et les réseaux de circulation.

Les pages suivantes tentent d'apporter quelques réponses à ce faisceau de questions. On procédera en trois temps, en étudiant d'abord les deux délimitations de l'immunité (1080 et 1095), celle de l'exemption (Calixte II, 1120), puis en examinant comment les deux s'articulent dans la première moitié du XII^e siècle. Dans chaque cas, on s'efforcera de présenter de concert les motifs qui président à la proclamation des zones, les fondements structurels qui les sous-tendent et leur mise en place concrète dans le paysage clunisois.

La spatialisation de l'immunité

Les délimitations de 1080 et 1095 constituent l'aboutissement d'un processus enclenché avec l'installation des moines dans la vallée de la Grosne. Il n'est donc pas inutile de rappeler les principales étapes.

Les premières étapes

Les fondements de l'immunité clunisienne sont posés par le testament de Guillaume d'Aquitaine en 909/910¹⁹. Les biens et les hommes de la *villa* de Cluny sont donnés aux saints apôtres Pierre et Paul et placés hors du joug de toute puissance terrestre, y compris celle du fondateur et du pape. Les moines, sous la *potestas* et *dominatio* de

19. *Les plus anciens documents originaux de l'abbaye de Cluny (X^e-XI^e siècle)*, éd. AT SMA (Hartmut), VEZIN (Jean), t. 1, Turnhout, Brepols, 1997 (« *Monumenta paleographica Medii Aevi. Series gallica* », 1), n° 4 (= C 112). Sur la date, problématique, de 909 ou 910, voir en dernier lieu CONSTABLE (Giles), « Cluny in the Monastic World of the Tenth Century », *Il secolo di ferro : mito e realtà del secolo X, atti della Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medio evo, XXXVIII, Spoleto, 19-25 aprile 1990*, Spoleto, 1991, t. I, p. 400-404.

l'abbé Bernon, les « posséderont, tiendront, auront et ordonneront perpétuellement ». Les saints apôtres et le pape en seront les *tutores ac defensores*.

L'articulation entre *immunitas* et *tuitio*, classique depuis l'époque carolingienne, trouve ici une expression nouvelle puisque la *tuitio* n'est plus celle du fondateur mais du pape. Aussi, est-ce logiquement le pape lui-même, Jean XI, qui concède, en mars 931, le premier privilège associant explicitement sa *tuitio* à l'*immunitas* des biens clunisiens. Celle-ci est justifiée par « la révérence due aux lieux saints »²⁰. En mars 954, le Agapet II reprend l'expression de Jean XI en lui ajoutant quelques mots, fixant ainsi la formule de l'immunité clunisienne pour les confirmations pontificales des ^xe, ^x^e et ^x^e siècles : personne ne doit porter atteinte aux biens et aux serfs (*mancipia*) de Cluny « du fait de la révérence due aux lieux saints » et « parce que le mode de vie monastique (*ordo monasticus*) mérite la plus haute immunité »²¹. Cette double justification souligne les fondements du système social de l'*ecclesia* médiévale : l'organisation du monde terrestre en fonction des lieux et des hommes qui permettent les échanges entre terre et ciel.

Selon la formule pontificale, l'immunité protège tous les biens et les hommes de Cluny, où qu'ils se trouvent. Mais, une géographie des lieux saints clunisiens se dessine au fur et à mesure des bulles pontificales et des diplômes royaux confirmant, soit la charte de fondation, soit le privilège de Jean XI. L'évolution est double. D'une part, des listes de *loca et monasteria* relevant de la seule *potestas* des moines sont dressées. Elles retiennent d'abord essentiellement des lieux proches de Cluny, objets d'une acquisition récente ou d'un litige, s'étoffent dès le milieu du ^xe siècle, regroupent les établissements selon des critères géographiques (998), puis introduisent des distinctions typologiques (abbayes, prieurés, celles) au seuil du ^x^e siècle²². D'autre part, les abords immédiats du *locus Cluniacensis* se voient reconnaître un statut d'exception qui aboutit, entre 1080 et 1145, à la proclamation de deux

20. *Papsturkunden* 64. Privilège connu par sa seule copie dans le cartulaire C de Cluny, p. 11-12, n° 11.

21. *Papsturkunden* 130, p. 231 : « *Et quia ordo monasticus summam desiderat immunitatem, ita vobis concedimus, sicut locis sanctis ubique reverentia debetur, ut nullus vestra mancipia aut res quaslibet sine vestro consultu distringere aut invadere ullo modo presumat.* » Privilège connu par ses seules copies dans les cartulaires C (p. 16-17, n° 19) et E (fol. 16r-v).

22. POECK (Dietrich), *Cluniacensis ecclesia : der cluniacensische Klosterverband (10.-12. Jahrhundert)*, München, 1998, p. 19-76.

aires inviolables, cadres de la juridiction temporelle et spirituelle exclusive de l'abbé de Cluny. C'est surtout cette seconde évolution qui nous intéresse ici.

Elle est marquée par deux étapes importantes dans la seconde moitié du x^e siècle. En 955, le roi des Francs Lothaire III adresse à l'abbé Maïeul un diplôme lui confirmant la soustraction des biens clunisiens à toute puissance temporelle selon des termes comparables à ceux de la charte de fondation. L'immunité durable (*firmitatem emunitatem*) dont jouissent les clunisiens doit s'appliquer tout particulièrement à certains *loca* : d'abord quelques *villae* récemment données aux moines par les rois francs, d'autre part le *castrum monasterii*²³. La forteresse en question n'est autre que le monastère, déjà vraisemblablement pourvu d'une enceinte²⁴. Ses habitants et ceux de ses abords immédiats sont soustraits aux justices temporelles laïques et ne relèvent que de la domination (*ditio*) des moines. C'est l'amorce d'une aire inviolable autour du saint lieu, dans un espace que l'on n'ose encore appeler bourg, mais déjà clairement « fortifié » par la présence des moines, des reliques, et peut-être d'un mur englobant laïcs et religieux²⁵.

23. « *Decernimus quoque et nostra regia institutione sanccimus ut in primis castrum monasterii omnimodo sit immune et sub ditioe eorum libere constitutum nullusque infra girum ejus vel extra quamlibet judiciariam exerceat potestatem contra voluntatem ipsorum [...]* », éd. *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, rois de France (954-987)*, éd. HALPHEN (Louis), LOT (Ferdinand), Paris, 1908 (« *Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France* »), p. 15-17 (= C 980). Cet acte n'est pas conservé en original. Sa copie la plus ancienne est celle du cartulaire C de Cluny, fol. xxvi-xxvii (p. 50-51), n° 50.

24. L'emploi des termes *castrum* et *castellum* pour désigner des monastères est fréquent entre le ix^e et le xi^e siècle : LESNE (Émile), *Histoire de la propriété ecclésiastique*, op. cit. note 4, p. 425-452 ; LOMBARD-JOURDAN (Anne), « *Oppidum* et banlieue », op. cit. note 4, p. 374 ; VERBRUGGEN (J. F.), « Note sur le sens des mots *castrum*, *castellum* et quelques autres expressions qui désignent des fortifications », *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 28, 1950, p. 147-155 ; SETTIA (Aldo A.), « Églises et fortifications médiévales dans l'Italie du nord », *Chiese, strade e fortezze nell'Italia medievale*, Rome, Herder, 1991, p. 47-66.

25. CONANT (Kenneth John), *Cluny : les églises et la maison du chef d'ordre*, Mâcon, Protat, 1968, p. 62, suppose le monastère entouré d'une palissade jusque vers 1050 puis d'une première enceinte de pierres dont il fournit un tracé hypothétique (pl. IV, fig. 4). Les recherches archéologiques récentes dans le transept de Cluny III semblent confirmer ce tracé (du moins sur une petite partie) mais situent sa construction au x^e siècle sur la base du diplôme de Lothaire III : BAUD (Anne), « Les fouilles archéologiques du transept », *Cahiers du musée d'art et d'archéologie de Cluny*, n° 1, juillet 1996, p. 10-11.

La seconde étape est franchie peu avant l'An mil lors d'un ou de deux synodes réunis à Anse²⁶. Les évêques des principales régions où les clunisiens sont alors implantés (Bourgogne du sud, Provence, vallée du Rhône, Savoie et Vercors) confirment à l'abbé Odilon les possessions clunisiennes sises dans ces diocèses tout en marquant leur inviolabilité. Un mémorandum, rédigé peut-être à l'issue de l'assemblée mais connu par sa seule copie dans le cartulaire C de Cluny (vers 1100), rapporte les propos des prélats articulant les points fondamentaux du *dominium* clunisien : la sainteté du *locus sanctissimus* (*i. e.* Cluny), l'interdiction de porter atteinte à tous les biens clunisiens mais plus particulièrement à certains *loca*, la *potestas* des moines sur ces lieux et les hommes qui en dépendent, l'interdiction de construire une forteresse dans les environs de Cluny, l'anathème pour les contrevenants. L'ensemble est associé aux canons du synode relatifs à l'encadrement religieux des laïcs et à la discipline ecclésiastique, comme le respect du repos dominical, les abstinences des mercredi et vendredi, la chasteté des clercs, la conservation convenable des hosties consacrées. On a là une sorte de programme minimum rappelant les fondements structurels de l'*ecclesia* tardo-carolingienne, ses références spatiales, temporelles et sociales.

Parmi les lieux valorisés, trois font l'objet d'une attention particulière : le château de Lourdon, le monastère de Charlieu et le « *bourg du saint lieu* » (*burgum sancti loci, castrum vel burgum sancti loci*), cité ici pour la première fois²⁷. Le balancement *castrum vel burgum* indique que le lieu en question est fortifié ou circonscrit par une enceinte mais on ne peut guère en dire davantage. L'emploi récurrent du mot *castellum* pour désigner le monastère et son enceinte aux X^e et XI^e siècles impose en effet une certaine prudence²⁸. Deux hypothèses sont envisageables : soit les bâtiments conventuels et l'agglomération sont clos par une seule et même enceinte, comme semblait déjà le suggérer le diplôme de Lothaire III ; cet ensemble forme le *castrum vel burgus*. Soit deux enceintes existent

26. C 2255. Ce texte a fait l'objet d'une étude attentive par IOGNA-PRAT (Dominique), « Cluny à la mort de Maïeul (994-998) », *Bulletin de la société des fouilles archéologiques et des monuments historiques de l'Yonne*, t. 12, 1995, p. 13-24. Sur sa tradition manuscrite et les problèmes qu'elle suscite, p. 14-15.

27. Il faut attendre les dernières années du XI^e siècle pour trouver une autre mention du *burgus* de Cluny : C 3685 (v. 1094). Celle du concile d'Anse est donc la plus ancienne si le mémorandum est authentique.

28. *Ordo Cluniacensis per Bernardum saeculi XI. scriptorum*, HERGOTT (Marquard) éd., *Vetus disciplina monastica*, Paris, 1726 : I. 9, p. 152-153 ; I. 33, p. 218 ; I. 56, p. 251-252 ; I. 74, p. 273. *Antiquiores consuetudines Cluniacensis monasterii collectore s. Udalrico monacho Benedictino*, PL, t. 149, chap. III. 15, col. 758-759.

déjà à Cluny, l'une autour des bâtiments conventuels, l'autre autour du *castrum vel burgus*. Les connaissances archéologiques actuelles ne permettent pas de trancher avec certitude. La première mention certaine d'une double enceinte à Cluny date de 1126 : il existe alors un mur (*murus*) autour du monastère et une clôture (*claustra*), sans doute légère, autour du *burgus*²⁹.

Le diplôme de Lothaire III et le mémorandum du concile d'Anse accordent une attention particulière à Cluny, lieu fortifié et « lieu très saint » (*sanctissimus locus*). Le monastère est une forteresse rassurante, protectrice et protégée. Sa force repose sur les saints déposés dans l'autel majeur et les autres autels de l'église, sur les moines vierges ayant renoncé au monde pour l'intercession entre les hommes et Dieu et sur les morts au-dessus desquels ils ont construit leur cloître et leurs églises. De là, du pôle central, la sainteté rayonne vers l'extérieur pour protéger le « château du monastère » puis le « bourg du saint lieu ». Les contours de ces deux premiers cercles ne sont pas nettement définis. Ils ne le deviennent qu'à la fin du XI^e siècle, alors même que le maillage paroissial commence à se resserrer. Il n'est pas étonnant que la première délimitation de l'immunité de Cluny soit liée directement à des contestations entre l'abbé et l'évêque de Mâcon, au sujet des droits respectifs sur des églises et leurs desservants.

L'immunité de Pierre d'Albano, février 1080

En février 1080, l'abbé Hugues de Semur se plaint à Grégoire VII de l'interdit porté par les évêques de Mâcon et de Lyon contre des églises clunisiennes au mépris des privilèges pontificaux qu'ils disaient méconnaître. Pierre Ignée, évêque d'Albano, est envoyé en Bourgogne pour résoudre le différend. La charte qu'il rédige à l'issue de sa légation rapporte les différentes étapes du règlement³⁰.

Le texte n'est pas conservé en original mais sous la forme de quatre copies dressées entre la fin du XI^e et la fin du XIII^e siècle par les clunisiens ; copies montrant que le texte a été considéré très vite comme

29. *PL* 166, col. 1260.

30. Édition de la charte : *CPA*. Sur les conflits entre Mâcon et Cluny dans la deuxième moitié du XI^e siècle et le contexte de la charte de Pierre d'Albano : HESSEL (A.), « Cluny und Mâcon : ein Beitrag zur Geschichte der päpstlichen Exemptionsprivilegien », *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. 12, 1901, p. 516-524 ; COWDREY (Herbert E. J.), *The Cluniacs, op. cit.* note 9, p. 51-57 ; ROSENWEIN (Barbara), *Negotiating Space, op. cit.* note 1, p. 171-178.

un « monument » de l'histoire clunisienne. La plus ancienne se trouve dans le cartulaire C (vers 1100), à la fin du premier cahier groupant neuf actes des ^x^e et ^{xi}^e siècles insistant sur l'inviolabilité de Cluny et le respect nécessaire des privilèges pontificaux³¹. La deuxième se trouve dans un manuscrit composé à Cluny dans les premières années du ^{xiii}^e siècle, sans doute à la demande de l'abbé Guillaume II souhaitant rassembler pour son propre usage les pièces essentielles de l'histoire clunisienne avant de quitter le monastère. La charte de Pierre d'Albano y figure parmi un groupe de cinq pièces diplomatiques fondatrices de la *libertas* clunisienne³². Dans ces deux premiers manuscrits, la charte est introduite par une rubrique en minuscule indiquant la substance du texte. Deux autres copies se trouvent dans les cartulaires D et E de Cluny datant, l'un du milieu, l'autre du dernier quart du ^{xiii}^e siècle³³. Dans ce dernier manuscrit, le texte est introduit par une rubrique : *De immunitate Cluniaci Petri Albanensis episcopi et cardinalis Romani*, dont Herbert Cowdrey s'est inspiré pour intituler la charte dans son édition de 1973³⁴.

Le texte est rédigé au style direct. Pierre d'Albano rappelle d'abord les circonstances de son séjour en Bourgogne. L'évêque de Mâcon, Landric, et l'archevêque de Lyon, Gébuin, ont commis des *infestationes* à l'encontre du monastère et de ses dépendances. Le grand-

31. BnF, nouv. acq. lat. 2262, p. 8-10. Sur l'organisation du cartulaire C : ROSENWEIN (Barbara), « Cluny's Immunities », *op. cit.* note 10, p. 152-153.

32. BnF, lat. 17716, fol. 85r-94r (CPA = fol. 88v-90v). Ce manuscrit a été étudié lors de trois séminaires, à Cluny en septembre 1995, à la BnF en mai 1996 et à L'U.M.R 5648 de Lyon en mai 2000. Il fera prochainement l'objet d'une publication collective avec les participations de Dominique Iogna-Prat, Patricia Stürnemann, Maria Hillebrandt, Michel Huglo et moi-même. Pour le moment, on peut se reporter à sa brève description par DELISLE (Léopold), *Inventaire des manuscrits de la Bibliothèque nationale : Fonds de Cluni*, Paris, H. Champion, 1884, p. 223-226, et dans SAMARAN (Charles), MARICHAL (Robert) dir., *Catalogue des manuscrits en écriture latine portant des indications de date, de lieu ou de copiste*, 3, Paris, Bibliothèque nationale. Fonds latin, Paris, Éd. du CNRS, 1974, p. 589.

33. Cartulaire D, fol. 68r-69r, n° 251 ; Cartulaire E, fol. 121r-123v, n° 144. Ces deux cartulaires contiennent des copies de bulles pontificales, de diplômes royaux, d'actes émanant de seigneurs ecclésiastiques ou laïcs et de chartes comprises entre le ^{ix}^e et le dernier tiers du ^{xiii}^e siècle. Les deux manuscrits attendent une étude sérieuse. On peut pour le moment se reporter à leur brève présentation par Alexandre Bruel dans C, t. I, p. XXXI-XXXVII et par HILLEBRANDT (Maria), « Les cartulaires de l'abbaye de Cluny », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 50^e fasc., 1993, p. 10-11.

34. CPA, p. 487 : *Carta Petri Albanensis Episcopi et Cardinalis Romani de Immunitate Cluniaci*. Cowdrey n'indique pas d'où vient ce titre, laissant supposer qu'il existe dans la plus ancienne copie.

prieur de Cluny, Eudes, en a rendu compte à Grégoire VII qui a répondu par l'envoi d'un légat. Pierre d'Albano, en cette qualité, est à Cluny le jour de la Purification de la Vierge (2 février). Il prononce un sermon, confirme publiquement les privilèges pontificaux du monastère, lève les sanctions portées par les évêques contre certaines de ses chapelles. Il délimite ensuite une zone inviolable où tout homicide, vol ou pillage sera puni par l'anathème. La mise en garde s'adresse avant tout aux *milités* de la région, sommés de respecter les cultivateurs (*ruricolis seu rusticis*) des *villae* voisines et de s'abstenir des mauvaises coutumes revendiquées jusqu'alors³⁵.

Pierre d'Albano rapporte ensuite les débats d'un *colloquium* réuni quatre jours plus tard (6 février) dans l'église Saint-Bernard, près d'Anse, en présence des archevêques de Vienne et de Lyon, de l'abbé de Cluny, des évêques d'Autun et de Mâcon. L'archevêque de Vienne prend le premier la parole pour rappeler les origines du conflit. Revenant de Cluny où il avait consacré des prêtres à la demande de l'abbé Hugues, il a été sévèrement molesté par des chanoines de Mâcon. S'en plaignant à l'évêque, il n'a rencontré qu'une fin de non-recevoir. Il s'en remet alors à l'arbitrage du légat pontifical. Devant les participants du colloque, celui-ci lit une bulle de Grégoire VII confirmant l'exemption de Cluny. L'évêque de Mâcon nie en avoir eu connaissance. L'abbé Hugues proteste avec véhémence, lui rappelant d'anciennes mises en garde au cas où il tenterait de jeter l'interdit sur des chapelles clunisiennes. Constatant l'obstination de l'évêque, Pierre d'Albano le suspend de ses fonctions et l'enjoint de faire pénitence devant le pape. Les chanoines protestent, ils sont excommuniés pour les violences portées contre l'archevêque de Vienne. Le colloque se poursuit avec l'archevêque de Lyon, sommé de reconnaître le privilège de Grégoire VII, qui s'obstine également. Pierre d'Albano lève alors toutes les sanctions lancées par l'archevêque, tant contre des chapelles que contre le prieuré de Pouilly-lès-Feurs dont les moniales clunisiennes avaient été expulsées pour être remplacées par des chanoines³⁶.

Les termes employés dans la narration pour dénoncer les actions des évêques mettent clairement en évidence les fondements sur lesquels repose l'inviolabilité du lieu. En s'en prenant au monastère (le *locus principalis*) et à ses dépendances (*cellae et adiacentiae*), les évêques de

35. CPA, p. 487-489, l. 1-56.

36. CPA, p. 489-491, l. 56-139.

Mâcon et de Lyon ont commis des *infestationes*, des souillures. Le terme est lourd de sens. Il renvoie à la notion de pureté, incarnée dans la société médiévale par les hommes d'Église ayant renoncé à la chair et localisée dans les lieux consacrés (autels, reliques, églises, cimetières). Porter atteinte à ces hommes et à ces lieux est une transgression fondamentale de l'ordre social qui nécessite des rituels de purification³⁷. L'envoi du légat est de ceux-là. Pierre d'Albano passe alors pour l'un des plus ardents promoteurs de la pureté de l'Église par sa lutte contre les prélats simoniaques. Douze ans avant son intervention à Cluny, il s'est notamment illustré contre l'évêque de Florence Pietro Mazzabarba, accusé de simonie, en sortant victorieux d'une ordalie par les flammes à laquelle il s'était soumis pour prouver le bien fondé de ses accusations. Il en a gardé son surnom, Pierre Ignée³⁸.

Si le choix du légat n'est pas le fruit du hasard, la date de son intervention ne l'est pas davantage. Pierre d'Albano arrive à Cluny le 2 février, jour de la Purification de la Vierge. Cette fête compte parmi les solennités majeures de l'abbaye de Cluny. Le *liber tramitis*, coutumier de Cluny rédigé vers 1030, lui accorde d'amples développements ; Odilon lui a consacré un sermon qui met en valeur les vertus de Marie, en particulier la pureté et la virginité³⁹. En rappelant solennellement les privilèges pontificaux de Cluny le jour de la Purification de la Vierge, le légat entend rappeler les liens étroits entre la sainteté du lieu, la pureté des moines et leur domination exclusive sur la terre et les hommes au

37. Outre les travaux signalés à la note 2, voir l'étude stimulante sur la notion de pureté dans les sociétés primitives et son institutionnalisation à des fins de gouvernement : DOUGLAS (Mary), *De la souillure : études sur la notion de pollution et de tabou*, Paris, La Découverte, 1992 (éd. américaine, 1967).

38. Cet aspect a été souligné par Barbara Rosenwein qui a notamment insisté sur les liens entre la *carta* et la liturgie clunisienne, en particulier celle de la Purification de la Vierge : *Negotiating Space*, *op. cit.* note 1, p. 174-178. Sur Pierre Ignée : MICCOLI (Giovanni), *Pietro Ignéo : studi sull'Eta Gregoriana*, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, Studi Storici, 40-41, Rome, Herder, 1960.

39. *Liber tramitis aevi Odilonis abbatibus*, éd. DINTER (Pieter), Siegburg, F. Schmitt successeurs, 1980 (« *Corpus Consuetudinum Monasticarum* », tome 10), chap. 31, p. 40-43 ; *BC*, col. 379-381. Sur Cluny et la Vierge, IOGNA-PRAT (Dominique), « Continence et virginité dans la conception clunisienne de l'ordre du monde autour de l'An mil », *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1985, p. 127-146 ; ID., « Politische Aspekte der Marienverehrung in Cluny um das Jahr 1000 », ORTIZ (Claudia) et al., éd., *Maria in der Welt : Marienverehrung im Kontext der Sozialgeschichte (10.-18. Jahrhundert)*, Zürich, Chronos, 1993, p. 243-251. Et plus généralement, l'excellent recueil d'articles : *Marie, le culte de la Vierge dans la société médiévale*, études réunies par Dominique Iogna-Prat, Éric Palazzo, Daniel Russo, Paris, Beauchesne, 1996.

voisinage du monastère. La dénonciation des *infestationes* constitue une démonstration par l'absurde de l'exceptionnalité du lieu. Elle conduit logiquement à la proclamation des règles de conduite à tenir à l'égard des lieux saints, à savoir les mises en garde adressées aux *milites* et la délimitation précise d'un territoire inviolable.

L'aire de l'immunité de 1080

« *Moi, Pierre, par la grâce de Dieu évêque d'Albano et légat du Siècle apostolique, interdis par Dieu tout-puissant et par le bienheureux Pierre, prince des apôtres, et aussi par mon seigneur pape Grégoire, que tout homme, quelle que soit sa puissance ou sa dignité, présume commettre contre ce lieu (locus) de Cluny à l'intérieur des limites (termini) notées ci-dessous, des homicides, des vols, des pillages ou de quelconques usurpations. Voici les limites : depuis le ruisseau de Saunat et depuis l'église de la villa de Ruffey et la croix de Lournand ; de même depuis le moulin de Tornesac, par la villa appelée Varennes, par la limite qui conduit per Ios au ruisseau de Saunat.*⁴⁰ »

Si Ruffey et Lournand s'identifient sans peine et le ruisseau de Saunat assez rapidement, l'église de Ruffey et la croix de Lournand ont disparu. Le moulin de Tornesac et « la limite qui conduit *per los* au ruisseau de Saunat » ne figurent sur aucune carte, même précise, des environs de Cluny. La *villa* appelée Varennes peut correspondre à plusieurs localités. L'identification des *termini* passe donc nécessairement par une étude fine de la toponymie et de la microtoponymie du Clunisois. Ce type d'étude nécessite un croisement de sources diverses, d'un manière malaisé. Les chartes contemporaines des deux délimitations présentent un premier ensemble documentaire, gigantesque. Les cartulaires de Cluny et de Saint-Vincent de Mâcon fournissent plus de trois mille chartes antérieures à 1150. Les toponymes cités sont majoritairement des microtoponymes qu'aucun instrument de travail ne permet de retrouver facilement. Les travaux de Théodore Chavot, Maurice Chaume et André Déléage, et ceux de Gérard Taverdet permettent de sensiblement

40. CPA, p. 488, l. 31-39 : « *Ego P[etrus] Dei gratia Albanensis episcopus et legatus apostolicae sedis interdictio ex parte omnipotentis Dei et beati P[etri] apostolorum principis, necnon etiam ex parte domini mei Gregorii pape, ut nullus omnino homo cuiuslibet potentiae uel dignitatis huic Cluniacensi loco infra terminos inferius annotatos, homicidia, predas, siue rapinas uel aliquas inuasiones, facere presumat. Hii sunt autem termini : a riuo de Salnai, et ab aeclesia Rufiacensis uillae et cruce de Lornant, a termino quoque molini de Tornasac, per uillam quae dicitur Varenna, per terminum qui dirigitur per Ios ad riuum de Salnane.* »

débroussailler le terrain⁴¹. Il est ensuite nécessaire de rechercher dans les anciens terriers et cadastres les mentions éventuelles des microtoponymes que l'on croit trop rapidement « disparus » parce qu'ils ne figurent plus sur les cartes contemporaines au 1/25000^e⁴². Ont été utilisés pour cette étude les terriers de la chambre abbatiale de Cluny dressés vers 1690, d'une part, entre 1775 et 1780, d'autre part⁴³, et les cadastres napoléoniens dont les « États des sections » énumèrent de très nombreux microtoponymes⁴⁴.

Une fois les identifications effectuées, reste le problème de les transposer sur une carte, en étant bien conscient qu'un tel exercice est un outil pour l'historien contemporain et non la transposition de la réalité du XI^e siècle. On peut formuler la proposition suivante⁴⁵ (carte 7).

Selon mes hypothèses, les *termini* fixés par Pierre d'Albano délimitent une zone étendue sur environ un kilomètre au sud, à l'ouest et au nord du monastère. À l'est, elle est beaucoup plus vaste et comprend l'ensemble du versant ouest de la colline couverte par le bois de Bourcier jusqu'au chemin sommital, le « chemin des moines » situé à près de cinq kilomètres de Cluny. Mise à plat sur une carte, la zone immuniste prend la forme d'un quadrilatère irrégulier dont le monastère est le centre de gravité à défaut d'en être le centre géographique.

Un problème essentiel reste cependant posé, celui de la délimitation. On l'a vu, le texte de Pierre d'Albano ne mentionne pas des lignes,

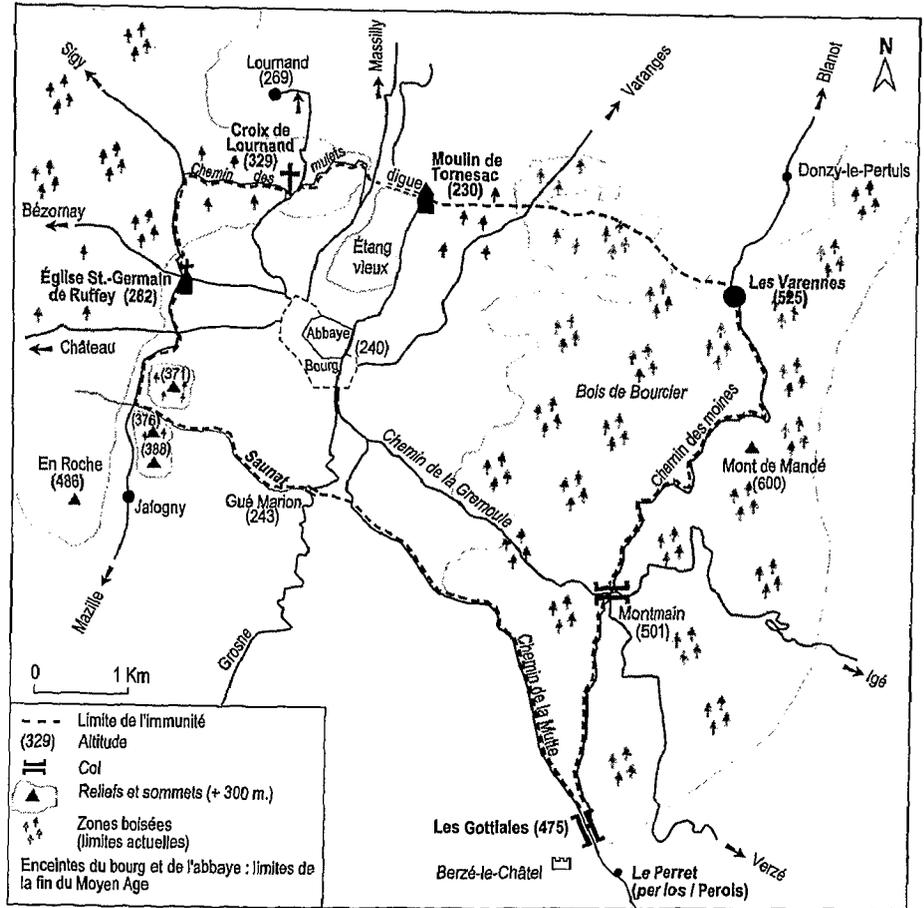
41. CHAVOT (Théodore), voir *supra* n. 12 ; CHAUME (Maurice), *Les origines du duché de Bourgogne*, 2^e partie, *Géographie historique*, 3 fasc., Dijon, 1927, 1931, 1937 ; DELÉAGE (André), *La vie économique et sociale de la Bourgogne dans le Haut Moyen Age*, Mâcon, Protat, 1941 ; TAVERDET (Gérard), *Atlas linguistique et ethnographique de la Bourgogne*, 3 vol. et 2 vol. d'index, Paris, CNRS / Dijon, Association bourguignonne de dialectologie et d'onomastique, 1975-1988 ; ID., *Les noms de lieux de Bourgogne*, 3^e partie : *Saône-et-Loire*, Dijon, CRDP, 1983 ; ID., *Les noms de lieux de Bourgogne, Suppléments*, 2 vol., Fontaine-lès-Dijon, Association bourguignonne de dialectologie et d'onomastique, 1985-1986 ; ID., *Lieux-dits de Saône-et-Loire*, Fontaine-lès-Dijon, Association bourguignonne de dialectologie et d'onomastique, 1985 ; ID., *Microtoponymie de la Bourgogne*, 15 vol., Fontaine-lès-Dijon, Association bourguignonne de dialectologie et d'onomastique, 1989-1997.

42. Les cartes IGN 1/25000^e utilisées pour cette étude sont les n° 2927 est (Saint-Gengoux-le-National), 2928 est (Cluny), 3027 ouest (Lugny), 3028 ouest (Mâcon).

43. Arch. Mun. Cluny, ms. 88, C 133 et plans-terriers sans cote, armoire des cartes et plans ; Arch. dép. Saône-et-Loire, H Suppl. Cluny 58.

44. Arch. dép. Saône-et-Loire, Cadastre Napoléonien, 58/1 et 58/2.

45. Il n'était pas possible, pour une question de longueur, de reprendre l'étude détaillée des microtoponymes et des différentes hypothèses possibles. Cette étude figurera dans la version publiée de ma thèse ; pour l'heure je renvoie à la version dactylographiée, *op. cit.* n. 1, p. 281-290.



Carte 7 : L'immunité définie par Pierre d'Albano, février 1080

de crêtes, des chemins ou des frontières mais des *termini*, autrement dits des points déterminés. Seuls le début et la fin de l'*interminatio* laissent clairement entendre que les *termini* en question sont des lignes, tangibles : d'une part le ruisseau de Saunet, d'autre part la « limite qui conduit *per los* (Le Perret / Les Gottiales) au ruisseau de Saunat », autrement dit un chemin (le chemin de la Mutte). Cela étant, est-il légitime d'étendre cette caractéristique à l'ensemble de la délimitation dès lors que le texte ne le mentionne pas ? C'est là sans doute que l'outil cartographique et la recherche sur le terrain s'avèrent les plus fructueux. Le choix des *termini* montre en effet un souci très présent des contingences topographiques et des voies de circulation.

La croix de Lournand, l'église Saint-Germain, les Varennes et les Gottiales sont situées à des croisées de chemins. Plusieurs sont des chemins de crête, ceux que l'on appelle en Mâconnais les chemins faîtraux parce qu'ils courent sur le faite des collines. Le chemin des mulets, au nord, sépare le vallon de Cluny de celui de Lournand. Le chemin des moines, à l'est, sépare le Clunisois du Mâconnais. Le chemin de la Mutte, au sud-est, est la voie principale vers Mâcon. Il croise le chemin des moines en surplomb du château de Berzé. Passé les cols des Gottiales, de Montmain, et des Varennes, les hommes sont en pays clunisien. De là, on domine le monastère, on le voit et on est sous son emprise.

Outre les cols et les chemins, l'aire d'immunité est délimitée par des édifices marquant la domination clunisienne sur le territoire. Ce sont l'église Saint-Germain de Ruffey, à l'ouest, qui relève de la juridiction ecclésiastique de l'abbé de Cluny ; la croix de Lournand, au nord-ouest ; le moulin de Tornesac et la digue de l'étang, au nord, qui manifestent le *dominium* monastique sur la terre, les cours d'eaux et les hommes. À l'est, la très large extension de la zone par rapport à son emprise dans les trois autres directions n'a d'autre but que d'englober le bois de Bourcier, forêt domaniale et source de richesses considérable pour les moines. Le bois est « clunisien » jusqu'au sommet de la colline marqué par le chemin des moines. Sur le versant oriental, on est en pays mâconnais. Le châtelain de Berzé et le comte de Mâcon s'y partagent les droits.

Avec la charte de Pierre d'Albano, l'aire d'immunité autour du monastère n'est plus abstraite. C'est un territoire très clairement délimité que chacun connaît et doit respecter dans sa spécificité. Bien sûr, l'*interminatio* du légat pontifical n'a vraisemblablement pas créé la spécificité de cette zone. Elle l'a sanctionnée et proclamée par voie orale avant d'en consigner les termes par écrit. C'est dans ce cadre là, où le concept élaboré par les moines et les papes est clairement spatialisé, que la communauté d'habitants de Cluny va se développer, sous le joug exclusif de l'abbé et au nom de la loi clunisienne.

Le grand-prieur de Cluny, Eudes, qui avait sollicité Grégoire VII en 1080, est devenu pape en 1088 sous le nom d'Urbain II⁴⁶. En octobre 1095, quinze ans après Pierre d'Albano, il revient à Cluny et, comme lui, prononce un sermon, confirme l'immunité de l'abbaye et définit l'aire de son exercice.

46. Sur le *cursus* d'Urbain II avant son accession au pontificat, BECKER (Alfons), *Papst Urban II (1088-1099)*, t. I, Stuttgart, A. Hiersemann, 1964 (« *M. G. H. Schriften* », 19/1), p. 24-90.

Le ban sacré : Urbain II, 25 octobre 1095

Le voyage en Gaule d'Urbain II, d'août 1095 à août 1096, compte parmi les épisodes les plus fameux de son pontificat. Deux points forts en sont généralement retenus : l'appel à la croisade et la consécration de nombreux lieux (églises, cimetières, autels) tout au long du périple⁴⁷. La station à Cluny est une étape essentielle dont la durée et le déroulement ne sont guère connus que par la version écrite du sermon prononcé par le pape dans l'église abbatiale en construction, le 25 octobre 1095. Plus encore que la charte de Pierre d'Albano, ce texte est un manifeste pour la défense de Cluny et de l'Église romaine.

Comme le mémorandum du concile d'Anse ou la charte de Pierre d'Albano, il est connu par le seul canal clunisien. Il n'existe pas d'original. Une copie à peu près contemporaine de l'événement (fin XI^e - début XII^e siècle) figure dans le cartulaire C de Cluny⁴⁸. Une autre, postérieure d'un siècle environ, se trouve dans le manuscrit latin 17716 de la Bibliothèque nationale de France, entre la charte de Pierre d'Albano et la bulle de Lucius II du 22 mai 1144⁴⁹. Ces deux manuscrits sont des *monumenta* à la gloire de l'abbaye de Cluny. Dans chacun d'eux, le sermon d'Urbain occupe une place de choix parmi les privilèges fondateurs de sa *libertas*⁵⁰. On ne dispose d'aucune édition critique du texte. À défaut, on doit se reporter aux deux éditions fournies par les clunisiens eux-mêmes au

47. Plusieurs études ont été consacrées au voyage d'Urbain II en France en 1095-1096, notamment, CROZET (René), « Le voyage d'Urbain II en France et son importance du point de vue archéologique », *Annales du Midi*, t. 49, 1937, p. 42-69 ; ID., « Le voyage d'Urbain II et ses négociations avec le clergé de France (1095-1096) », *Revue historique*, t. 179, 1937, p. 271-31. BECKER (Alfons), *Papst Urban II., op. cit.* note 46, t. II, p. 435-457, a corrigé l'itinéraire pontifical proposé par Crozet. Son récent article, « Le voyage d'Urbain II en France », *Le concile de Clermont de 1095 et l'appel à la croisade : actes du colloque universitaire international de Clermont-Ferrand (23-25 juin 1995)*, Rome, École Française de Rome, 1997 (« *Collection de l'École française de Rome* », 236), p. 127-140, n'apporte rien de nouveau par rapport à son ouvrage ni même aux articles de Crozet. L'étude récente la plus novatrice est celle de ZADORA-RIO (Élisabeth), « Lieux d'inhumation et espaces consacrés : à propos du voyage du pape Urbain II en France (août 1095-août 1096) », VAUCHEZ (André) éd., *Lieux sacrés, lieux de culte, sanctuaires : approches terminologiques, méthodologiques, historiographiques et monographiques, actes de la table-ronde de l'École Française de Rome (2-3 juin 1997)*, Rome, École Française de Rome, 2000 (« *Collection de l'École française de Rome* », 273), p. 197-213.

48. Cartulaire C, fol. 66v-67r (= p. 131-132), n° 148.

49. BnF, lat. 17716, fol. 90v-92v. Sur ce manuscrit, voir *supra*, note 32.

50. ROSENWEIN (Barbara), « Cluny's Immunities », *op. cit.* note 10, p. 157-158, vient de le démontrer pour le cartulaire C.

xvii^e siècle, la première dans la *Bibliotheca cluniacensis*, reprise ensuite dans la *Patrologie latine*, la seconde dans le *Bullarium cluniacense*⁵¹. Les lignes qui suivent s'appuient sur l'édition de la *Patrologie latine*, collationnée aux deux éditions clunisiennes et aux deux versions manuscrites⁵².

Le texte est introduit par un bref préambule qui rapporte au style indirect les actes du pontife et de ses acolytes avant la prononciation du sermon. Le huit des calendes de novembre 1095, Urbain II a consacré (*sacrauit*) l'autel majeur du nouveau monastère et l'autel matutinal. Ce même jour, les archevêques Hugues de Lyon, Daimbert de Pise et Bruno de Segni ont consacré (*sacrarunt*) les autels des trois premières chapelles de l'église. Après ces cérémonies et plusieurs exhortations au salut et avant de célébrer la messe, le pape a prononcé un sermon *ad populum* en présence d'évêques, de cardinaux et de nombreuses personnes⁵³.

Le texte prend alors une tournure personnelle et semble rapporter les propres propos du pontife. Urbain rappelle le statut particulier du monastère depuis sa fondation et la protection spéciale que ses prédécesseurs ont accordée au lieu (*locus*), à ses dirigeants (*rectores*) et à ses habitants (*habitatores*). Il souligne notamment le rôle du fondateur, le « pieux Guillaume » (*pius ille Willelmus*), qui avait pris soin de ne confier la garde et la protection du monastère à aucun avoué, aucun patron, aucun roi ou prince, si ce n'est Dieu, saint Pierre et ses vicaires, les pontifes romains. Urbain expose ensuite sa propre participation à la défense de Cluny. Son séjour dans le monastère bourguignon où il fut moine et grand-prieur est une première. Avant lui, aucun pape n'a jamais visité le monastère. Aussi, est-ce pour être utile à Cluny et à sa congrégation avec laquelle il avoue avoir une parenté particulière (*specialis cognatio*) qu'il s'est personnellement rendu sur place, a consacré les premiers autels déjà pourvus (*qui parata sunt*) et encourage maintenant la construction du nouveau monastère⁵⁴.

51. BC, col. 518-520 ; PL 151, col. 561-564 ; Bull. p. 25. Les éditeurs du *Recueil des chartes de Cluny* ont signalé le texte sans le publier : C 3689. Ils indiquent deux autres éditions dont je ne tiens pas compte ici : BOUQUET, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, 14, p. 100 ; BALUZE, *Miscellanea*, 1, p. 126.

52. ROSENWEIN (Barbara), *Negotiating Space*, op. cit. n. 1, p. 1-3, 181-183, vient de réexaminer attentivement le sermon d'Urbain II. Nos conclusions convergent sur de nombreux points. Une nouvelle édition du sermon figurera en annexe de la version publiée de ma thèse, op. cit. note 1.

53. PL 151, col. 561-563.

54. PL 151, col. 563.

Pour cette même raison et pour plaire à Cluny, il fixe tout autour (*circumcirca*) du monastère les limites précises de l'immunité et de la sécurité qu'il appelle « les limites du ban sacré » (*limites sacri banni*)⁵⁵. En deçà de ces limites, nul homme, quelle que soit sa condition ou sa puissance, n'osera, à l'encontre de l'autorité sacrée (*sacra auctoritate arcente*), commettre une quelconque violence, un incendie, un vol ou un pillage, prendre un homme, le frapper, le tuer ou lui amputer un membre. Les limites de ce « ban consacré » (*terminos sacrati banni*) sont fixées pour le monastère (*monasterium*), la *villa* et le *burgus* de Cluny. Au nom de Dieu tout-puissant et de l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, le pape recommande à tous les hommes présents et à tous ceux qui liront ou entendront son sermon de ne pas enfreindre le ban et d'observer sa loi (*ejus legem*)⁵⁶. Si quelqu'un enfreint sciemment le ban et si, ajourné par l'abbé, le prieur, le chambrier ou le doyen du convent de Cluny, il ne s'amende pas convenablement, qu'il soit excommunié. Quiconque sera chargé par l'abbé ou ses moines d'agir contre un tel homme devra le corriger et le contraindre à résipiscence. L'excommunié pour infraction au ban (*pro banno fracto*) ne sera pas absous avant le paiement d'une amende convenable. La *lex banni* est établie pour les personnes présentes comme pour tous leurs descendants et pour tous les absents⁵⁷.

Suit une double formule de malédiction et de bénédiction et le mot Amen par lequel se termine la narration du sermon pontifical.

Les actions effectuées par Urbain II et la manière dont elles sont rapportées par le texte ne sont pas le fait du hasard. Elles ont un sens et

55. PL 151, col. 563 : « *Placet etiam nobis, vobisque placeat suademus, nam hoc ipsum et bonum videtur et justum, huic loco, qui vobis et caeteris christianis in veneratione et cura bona habendus est, quosdam certos limites immunitatis et securitatis, circumcirca undique assignare, ipsosque limites [appellare limites] sacri banni.* » Les mots entre crochets ne figurent pas dans les trois éditions de la BC, de la PL et du Bull. En revanche ils sont dans les deux versions manuscrites : cartulaire C, fol. 66v et BnF, lat. 17716, fol. 91v. Sans ces deux mots, la fin de la phrase est incompréhensible. La phrase complète montre bien l'insistance sur le qualificatif *sacer bannus*, présenté comme une expression choisie par le pape.

56. PL 151, col. 564.

57. PL 151, col. 564 : « *Lex autem banni hujus non solis ponitur qui praesentes estis, sed [et cunctis absentibus et filiis et posteris uestris. Sed] jam finem rei, pro qua nunc satagimus, videamus.* » Les passages entre crochets ont été omis par les éditeurs de la PL. Ils figurent dans les deux versions manuscrites (Cartulaire C, fol. 67r et BnF, lat. 17716, fol. 92r) et dans les deux autres versions publiées (BC col. 520 et Bull. p. 25).

ne se comprennent que les unes par rapport aux autres. Toute utilisation partielle du sermon d'Urbain II⁵⁸ tend à masquer la structure du texte, elle-même révélatrice des structures sociales, des desseins des moines de Cluny et de la papauté vers 1100. Tentons de les mettre en évidence.

Le sermon est précédé par la consécration de l'autel majeur, de l'autel matutinal et de trois autres autels « préparés » (*altare primum et majus cum caeteris quae parata sunt*). L'expression indique que les autels sont « prêts à l'emploi » parce qu'ils ont reçu des reliques, dessus, dessous ou plus vraisemblablement dedans. On ignore quels saints ont été ainsi placés dans les cinq autels. Saint Pierre et saint Paul, sans doute, puisque le monastère leur est dédié et l'autel majeur de la précédente église abbatiale accueillait déjà une portion de leurs reliques depuis la fin du x^e siècle⁵⁹. Mais ce qui importe est moins leur nom que la cérémonie de consécration et la transformation qui en résulte. Grâce à son autorité apostolique, le pape transforme des agrégats de pierres, d'eau et de chaux en autels, supports quotidiens du sacrifice régénérateur (l'eucharistie) qui, lui aussi, procède à une transformation d'espèces⁶⁰. Les rituels présidés par le pape et les propos qu'il prononce suivent un déroulement bien huilé depuis leur codification dans le pontifical romano-germanique au x^e siècle. La consécration d'une église nécessite le rassemblement du clergé et du *populus* sur les lieux où vont désormais reposer les reliques. Les onctions, lustrations et processions sont suivies de lectures, d'oraisons et de la célébration eucharistique qui

58. Le sermon d'Urbain II a été beaucoup utilisé par les archéologues pour dater la partie orientale de l'église abbatiale Cluny III et les chapiteaux du chœur : TERRET (Victor), *La sculpture bourguignonne aux XII^e et XIII^e siècles, ses origines et ses sources d'inspiration : Cluny*, Autun, l'auteur : Paris, Libr. de l'art catholique, 1914 ; CLAPHAM (Rose), « The Monastery of Cluny, 910-1155 », *Archaeologia*, 1930, p. 143-178 ; CONANT (Kenneth John), « Mediaeval Academy Excavations at Cluny, V : The Date of the Ambulatory Capitals », *Speculum*, t. 5, 1930, p. 77-94 ; ID., *Cluny, op. cit.* n. 25, p. 82-92. SALET (Francis), « Cluny III », *Bulletin monumental*, t. 126, 1968, p. 235-292 (ici p. 236-247) fait une mise au point utile sur ces questions archéologiques et chronologiques.

59. La cérémonie par laquelle les reliques des saints Pierre et Paul ont été placées dans l'autel de Cluny II en 981 est connue par une lettre du moine clunisien Hugues de Gournay adressée à Pons de Melgueil vers 1120, éd. COWDREY (Herbert E. J.), *Two Studies in Cluniac History (1049-1126)*, Rome, Herder, 1978 (« *Studi gregoriani* », 11), p. 117.

60. LUBAC (Henri de), *Corpus mysticum : l'Église et l'eucharistie au Moyen âge*, Paris, Aubier, 1949, p. 89-135.

clôt nécessairement la cérémonie⁶¹. La consécration institue une nouvelle organisation sociale et spatiale polarisée autour du lieu consacré et des hommes qui le desservent. Les articulations de cette nouvelle société, à Cluny en 1095, sont très claires.

L'autel majeur de la nouvelle église abbatiale est le pôle central de l'Église clunisienne. Nouvellement consacré, il est le support de la régénération constante de la société grâce aux célébrations eucharistiques répétées. Il détermine une hiérarchie sociale et spatiale dont le pape s'applique à définir les termes. Autour du pôle sacré, toute violence est interdite et il convient de tout faire pour favoriser, défendre et soutenir l'Église (la communauté), à commencer par poursuivre la construction de l'église (le bâtiment), défendre les droits de l'abbé, combattre les oppresseurs. Tous ceux qui respecteront la *lex banni*, garantie par les officiers principaux du monastère (chambrier, doyen, prieur) seront promis à une paix perpétuelle grâce à l'intercession bienfaitrice des saints apôtres. En revanche, les malfaiteurs encourront l'excommunication. Ils seront exclus de la communauté des croyants et voués à un châtement perpétuel s'ils ne se réconcilient pas avec les gardiens de son unité : l'abbé et ses auxiliaires.

La paix promise aux bienfaiteurs de Cluny est la paix de l'Église. Comme dans tous les textes contemporains produits par une plume d'ecclésiastique, *pax* rime avec *concordia, unitas, religio* et ce depuis que saint Augustin a posé les fondements du système⁶². La société est l'Église. La paix est l'harmonie entre Dieu, les saints et les hommes, via la médiation des ecclésiastiques. La paix clunisienne définie en octobre 1095 vise à conserver cette harmonie où les moines tiennent le rôle-clé

61. Sur le déroulement des cérémonies de consécration et dédicace à partir du x^e siècle : *Le pontifical romano-germanique du x^e siècle*, éd. VOGEL (Cyrille), ELZE (Robert), t. I, p. 82-89, Citta del Vaticano, 1963 (« *Studi e Testi* », 226) ; REPSCHER (Brian), *The Rite of Church Dedication in the Early Medieval Era*, Lewiston / Queenston, Edwin Mellen Press, 1998 ; PALAZZO (Éric), *L'évêque et son image : l'illustration du pontifical au Moyen âge*, Turnhout, Brepols, 1999, p. 310-313.

62. *De civitate Dei libri XXII*, éd. B. DOMBART, A. KALB, Turnhout, Brepols, 1955 (« *Corpus christianorum. Series latina* », t. 47-48). Quelques réflexions stimulantes sur ces notions : GUERREAU (Alain), « Le champ sémantique de l'espace dans la *vita* de saint Maieul (Cluny, début du xi^e siècle) », *Journal des savants*, juil.-déc. 1997, p. 363-419 (ici p. 407-409) ; ID., « Le sens des lieux dans l'Occident médiéval : structure et dynamique d'un "espace" spécifique », à paraître dans CASTELNUOVO (Enrique), SERGI (Giuseppe) éd., *Arti e storia nel Medioevo*, Torino, Einaudi. Je remercie l'auteur de m'avoir fait part de son article inédit.

entre Dieu et les saints, d'une part, et les hommes, de l'autre. L'espace de son exercice est qualifié par le pape de « ban sacré » (*sacer bannus*) ou « ban consacré » (*sacratuſ bannuſ*). L'expression mérite que l'on s'y attarde. Les deux mots *sacer* et *bannuſ* font partie du vocabulaire courant aux XI^e et XII^e siècles mais leur association à Cluny semble un cas unique. Avec *dominiuſ*, *dominatio*, *jurisdictio* et *potestas*, le mot *bannuſ* est un des principaux termes utilisés pour désigner le rapport de domination féodal, qu'il s'agisse de l'exercice de cette domination, de ses répercussions concrètes (sentence judiciaire prononcée par le détenteur du *bannuſ*, impôt levé par ses soins), ou de son aire d'exercice⁶³. *Sacer* compte avec *sanctuſ*, *religioſuſ* et *venerabilis*, au nombre des termes maniés par l'Église pour désigner les biens et les personnes consacrés à Dieu et soustraits au monde ordinaire. Au XI^e siècle, le *sacer* désigne plus particulièrement ce qui a été consacré par un évêque lors d'une cérémonie de consécration ou dédicace : les autels, les églises, les cimetières⁶⁴. Un lieu ou un espace consacré est désormais considéré comme un lieu privilégié pour les échanges entre les hommes et Dieu. Les expressions « ban sacré » et « ban consacré » employées par Urbain II désignent donc à la fois la domination temporelle de l'abbé et l'espace de son exercice, consacrés par la cérémonie du 25 octobre 1095. Leur sacralité procède de la consécration des autels et particulièrement de l'autel majeur. Lors de la cérémonie comme dans sa narration, la proclamation du ban sacré suit immédiatement la consécration des autels parce qu'elle découle de celle-ci, comme en découle la proclamation des règles de conduite à tenir. En employant l'expression « ban sacré », le pape souligne les articulations entre la sacralité du pôle central, l'inviolabilité des lieux consacrés, la domination des hommes qui desservent ces lieux et l'inscription territoriale de leur domination. Ceci au tournant du XII^e siècle alors que les juridictions, les paroisses, les communautés villageoises deviennent des réalités sociales et spatiales.

63. Je m'appuie ici notamment sur le *Mittellateinisches Wörterbuch bis zum ausgehenden 13. Jahrhundert*, t. I, München, 1956, col. 1341-1348 et NIERMEYER (J. F.), *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leiden, 1976, p. 81-84. Les réflexions d'Alain Guerreau sur la notion de *dominiuſ* au Moyen âge restent fondamentales pour aborder ces questions : *Le féodalisme, un horizon théorique*, Paris, Le Sycomore, 1980, p. 179-184.

64. Sur les notions de *sacer*, *sanctuſ*, *religioſuſ* chez les auteurs médiévaux : SCHMITT (Jean-Claude), « La notion de sacré », *op. cit.* note 2 ; LAUWERS (Michel), « Le cimetière dans le Moyen âge latin, lieu sacré, saint et religieux », *Annales H.S.S.*, 54^e a., 1999, p. 1047-1072.

L'unicité de l'expression « ban sacré » prend tout son sens à Cluny, « laboratoire idéologique »⁶⁵ fondamental pour définir le rôle de l'Église, la *libertas ecclesiae* et la nature du pouvoir théocratique⁶⁶. Est-ce une création d'Urbain II, cet ancien clunisien demeuré le frère spirituel des moines qu'il a quitté pour prendre les rênes de l'Église ou bien est-ce une création des moines clunisiens qui ont composé la narration du sermon pontifical ? C'est difficile à dire, tant les deux institutions travaillent de concert en cette fin du XI^e siècle⁶⁷. Et, comme les moines de Cluny le sont pour le monachisme noir, leur « ban sacré » est le paradigme du *dominium* ecclésiastique au tournant du XII^e siècle. Sa proclamation résonne comme un programme de gouvernement.

Reste à savoir si ce programme d'idéologues a les moyens de s'appliquer sur la terre et les hommes du Clunisois et si, aussi concrètement que l'immunité de Pierre d'Albano, on a cherché à l'inscrire précisément dans le territoire. L'examen attentif des *termini* permet de s'en rendre compte⁶⁸.

L'espace du ban sacré

« Il nous plaît également [...] d'assigner tout autour et de toutes parts les limites précises de l'immunité et de la sécurité et d'appeler ces limites les limites du ban sacré. [...] Ainsi, les limites du ban sacré sont les suivantes. Vers Berzé, la limite est à l'embranchement de deux chemins vers la Salare ; un chemin conduit vers Cluny, l'autre vers Mazille. Sur la voie en direction de Beaujeu, la limite est près du carrefour qui est au-dessus du moulin du cellérier de Cluny, près de Vingés. Au-delà de Cluny, vers Mazille, la limite est à l'embranchement de deux chemins, l'un conduit vers Mazille, l'autre vers Bois-Sainte-Marie. Au-dessus de Ruffey, la limite est au sommet de la colline, à l'embranchement de deux chemins, l'un conduit à Bézornay, l'autre à Charolles. Vers Sigy, la limite est au carrefour près du lieu appelé La Dent-Turge. Sur la voie vers le comté de Chalon, la limite est à la Grosse Chassagne au-dessus de Merzé. Vers

65. J'emprunte cette expression à BOIS (Guy), *La mutation de l'An mil : Lournand, village du Mâconnais de l'Antiquité au féodalisme*, Paris, Fayard, 1989, p. 213.

66. Sur le développement du concept de *libertas ecclesiae*, voir notamment SZABÒ-BECHSTEIN (Brigitte), *Libertas ecclesie : ein Schlüsselbegriff des Investiturstreits und seiner Vorgeschichte. 4.-11. Jahrhundert*, Rome, Herder, 1985 (« *Studi gregoriani* », 12).

67. En dernier lieu sur cette question : IOGNA-PRAT (Dominique), *Ordonner et exclure : Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au judaïsme et à l'islam, 1000-1150*, Paris, Aubier, 1998, p. 80-86.

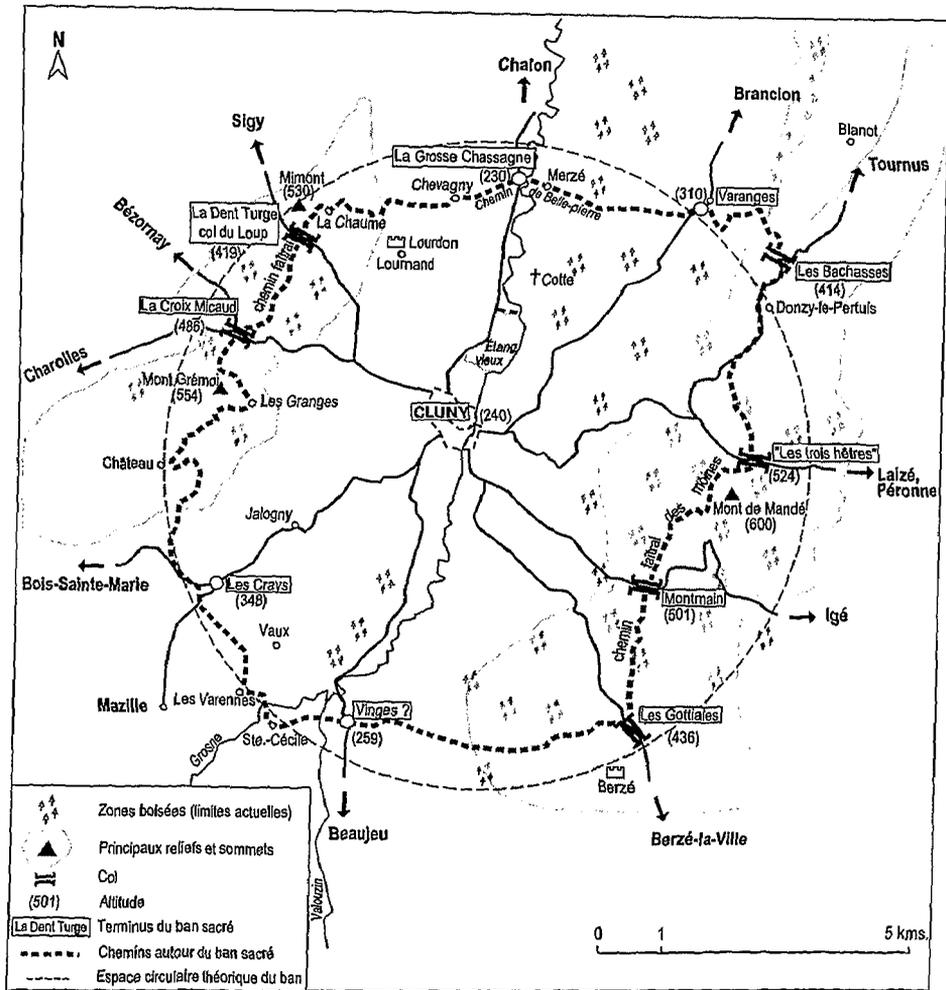
68. Comme pour l'immunité de 1080, je ne développe pas ici l'examen de chaque *terminus*, renvoyant pour cela à ma thèse, *op. cit.*, n. 1, p. 300-313.

Brancion, la limite est sur la voie au-dessus du bois de Banan. Vers Tournus, la limite est au-dessus du ruisseau que l'on appelle Longue-Eau, entre Blanot et Donzy. Vers Péronne ou Laizé, la limite est "aux trois hêtres", là où se partagent notre bois de Cluny et le bois du comte. Vers Igé, la limite est "aux charmes", au-dessus de Montmain.⁶⁹ »

La délimitation du ban sacré est faite en fonction de dix points, tous situés sur des chemins ou des voies importantes qui partent du même centre : le monastère de Cluny. On ne saurait mieux exprimer le rayonnement du pôle central consacré par le pape Urbain II. La sacralité du *locus* se diffuse dans toutes les directions. Chaque chemin indique une direction dont les points d'aboutissement sont d'autres pôles de référence, à savoir les châteaux des seigneurs laïcs (Beaujeu, Sigy, Brancion, Berzé), des lieux clunisiens (Berzé, Mazille, Ruffey, Bois-Sainte-Marie, Bézornay, Charolles, Péronne, Laizé, Igé), un pôle religieux important (Tournus), une cité épiscopale et comtale (Chalon). Cette manière de délimiter le ban indique que l'espace est moins conçu comme une juxtaposition de circonscriptions que comme un ensemble de points reliés les uns aux autres par des voies de communication et par les déplacements des hommes.

Sur les lignes qui partent du monastère, les *termini* forment une couronne de points distants d'environ trois à six kilomètres du centre. Comme l'a souligné Barbara Rosenwein, ils se placent assez bien sur un espace circulaire ou plutôt elliptique (carte 6). Mais ce qui importe est moins la forme réelle de ce « cercle » que le symbole qu'il représente. Le ban sacré de Cluny est un espace clos par des points situés tout autour (*circumcirca*) du centre et formant une couronne fermée. Le cercle théo-

69. PL 151, col. 563 : « *Placet etiam nobis [...] quosdam certos limites immunitatis ac securitatis, circumcirca undique assignare, ipsosque [limites appellare] limites sacri banni. [...] Itaque termini sacri banni sunt hi. Versus Berziacum terminus est ad bivium citra Sarratam ; unde una via venit ad Cluniacum, altera ad Masilias. In strata versus Bellumioicum terminus est, contra quadruvium, quod est desuper molendinum cellerarii Cluniacensis citra Viengias. Ultra Cluniacum versus Masilias, terminus est ad bivium, unde una via tendit ad Masilias, altera ad Sanctam Mariam de Bosco. Super Rufiacum terminus est ad summitatem defensi, ad bivium, unde una via tendit ad Bezorniacum, altera ad Carellam. Versus Setgiacum terminus est intra quarruvium, citra locum ubi dicunt Adturgum. In strata versus Cabilonensem pagum, terminus est ad Grossam Cassaniam super Marziacum. Versus Brancedunum terminus est in via super boscum Bannedum. Versus Trinorchium terminus est super rivulum quem dicunt Longam Aquam, inter Blanoscum et Donziacum. Versus Perronem vel Laziacum, terminus est ad Tres Fagos ; ubi pertiuntur, noster boscus de Cluniaco, et boscus comitalis. Versus Igiacum terminus est ad Carmos, super montem medium.* » Les mots entre crochets sont omis dans l'édition de la PL. Je les restitue d'après les deux manuscrits.



Carte 8 : Le ban sacré défini par Urbain II, 25 octobre 1095

rique dans lequel il s'insère manifeste sa perfection, sa totalité, son caractère insécable et inviolable. La manière dont la délimitation est proclamée par le pape renforce cet aspect circulaire : du sud-est pour aller vers le sud puis l'ouest, le nord, l'est pour revenir au sud-est. Le sens de la délimitation était le même en 1080. Dans les deux cas, la délimitation s'apparente à une circumambulation autour du pôle sacré dont émerge la puissance.

Ni Pierre d'Albano, ni Urbain II n'ont réellement parcouru les chemins qui bordent les zones qu'ils délimitent et consacrent. Pourtant, ils auraient pu le faire (carte 8). Chaque *terminus* du ban sacré est lié à ses deux voisins immédiats par un chemin ou par une ligne du relief. À l'est, le « chemin faîtral des moines » passe par Les Bachasses, les « trois hêtres », Montmain et Les Gottiales. De là, en descendant la colline vers l'ouest, on rejoint la vallée de la Grosne et du Valouzin. Il est ensuite aisé de rejoindre Les Crays en traversant Sainte-Cécile, Les Varennes puis en longeant la colline de Chaumont. De là, on peut rejoindre le col du Loup, au nord-ouest du ban, par Château et Les Granges puis par le chemin faîtral du bois de Mimont qui passe par La Croix-Micaud, autre *terminus*. Au nord, du col du Loup à Varanges, le déplacement est tout aussi aisé par le « chemin de Belle-Pierre » qui traverse La Chaume, Sous-Lourdon, Chevagny et Merzé. Enfin, un chemin escarpé permet de monter de Varanges aux Bachasses. Ces chemins permettent de faire le tour de la zone et marquent ses limites. Tous n'existaient peut-être pas en 1095. Il n'en demeure pas moins que la délimitation tient compte des éléments naturels tels que les cols (Les Bachasses, Montmain, les « trois hêtres », La Croix-Micaud, Le Loup) ou les lignes de crête (à l'est et à l'ouest). Ils contribuent à rendre perceptible l'emprise du ban clunisien. Les collines limitrophes sont celles que l'on voit de Cluny au-delà desquelles une autre contrée commence. Les cols sont ceux à partir desquels les voyageurs commençaient d'apercevoir les clochers du monastère.

C'est par une telle délimitation que la construction avant tout fictive de l'immunité s'enracine, comme celle de Pierre d'Albano, quinze ans plus tôt, également délimitée par des crêtes de colline, un ruisseau, la digue d'un étang. Le marquage des points limités par des éléments tangibles a dû suivre de près la proclamation orale. L'existence de bornes aux extrémités de la zone circonscrite en 1095 est attestée dès la première moitié du XII^e siècle⁷⁰. Aux Bachasses et à La Croix-Micaud,

70. *metas banni* : C 4098bis (1145) ; *metas et terminos sacrorum bannorum ecclesie Cluniacensis* : BnF, coll. Bourgogne 82, n° 377, 383 (1303, 1309).

deux *termini* du ban sacré, une borne aux armes de l'abbaye de Cluny se trouvait toujours au début du XX^e siècle. Elles figuraient deux clefs en sautoir traversées par un poignard en pal : les symboles de saint Pierre et de saint Paul⁷¹. Outre les bornes, les limites du ban clunisien ont été marquées ou remplacées par des croix. La Croix-Montmain et la Croix-Micaud, à défaut d'avoir conservé des croix, ont conservé le toponyme. L'implantation d'un moulin ou d'une église sur un point limite (ou la fixation d'une limite à l'emplacement d'un moulin ou d'une église) a également fortement contribué à marquer les limites du territoire et à assurer sa cohérence.

Si l'on veut cartographier le ban sacré, il est donc important de faire apparaître aussi bien son aspect dynamique et rayonnant à partir du centre, le monastère, sa circularité théorique, marquée par la circumambulation discursive du pape et sa délimitation concrète par les chemins et les points de repères de la société clunisoise du XI^e siècle (carte 8).

Une question essentielle reste posée. À quoi servait le ban sacré ? La fin du sermon d'Urbain II s'applique à le préciser. À l'intérieur de ses limites, les hommes vivent sous la loi du ban (*lex banni*). Toute infraction (*infractio*) est soumise à la correction de l'abbé ou d'un de ses principaux officiers, le prieur, le chambrier ou le doyen de Cluny. Ils frapperont les malfaiteurs par l'excommunication jusqu'à ce qu'ils se repentent et réparent convenablement leur « bris de ban » (*fractum banni*)⁷². Le ban sacré est donc la circonscription de référence de la justice abbatiale. On note que les responsables en sont des moines. Pour l'exécution des peines, on envisage le secours éventuel de tierces personnes, sans doute des laïcs. Ceux-

71. Au terme d'une minutieuse enquête, Léon Daclin, médecin clunisien, a retrouvé vers 1920 un certain nombre de bornes armoriées autour de Cluny dont la mise en place semble remonter aux XVII^e ou XVIII^e siècles. Il a donné plusieurs conférences sur le sujet à l'Académie de Mâcon dont le résumé est publié dans les *Annales de l'Académie de Mâcon*, 3^e sér., t. 25 (1926-1927), p. xxiv-xxv, xlvi, cxvi ; t. 27 (1930-1931), p. xxvii ; t. 31 (1936), p. xxvi. Le texte manuscrit de ces conférences se trouve dans le Fonds Daclin des Arch. mun. de Cluny, dossier 7, avec un grand nombre de notes, dessins et photographies des bornes qu'il a découvertes. Peu après leur mise au jour, les bornes ont été volées. Dernièrement, le Groupement archéologique du Mâconnais a entrepris une nouvelle recherche sur les bornes armoriées. Pas moins d'une vingtaine de bornes aux armes de l'abbaye de Cluny, datables des XVII^e-XVIII^e siècles ont été « retrouvées » hors de leur contexte, en emploi dans des constructions ou chez des particuliers : COGNOT (François), « Les bornes armoriées en Mâconnais », *G.A.M. Info*, 1993/2, p. 9-23.

72. *PL* 151, col. 564.

ci devront exercer diligemment leur office et s'efforcer d'obtenir des malfaiteurs des règlements rapides⁷³.

La justice abbatiale s'applique-t-elle à tous les hommes qui résident dans le ban sacré ? Urbain II précise que les termes du ban sont définis pour le monastère, le bourg et la *villa* de Cluny⁷⁴. Or, d'autres *villae* sont incluses dans le ban. Au sud-ouest, le village de Jalogny avec son église paroissiale est tout entier intégré. Non loin, au sud, le hameau de Vaux avec sa chapelle l'est également. Au nord, c'est tout le finage de Lournand, autre village, qui se trouve compris dans le ban et au nord-est, les *termini* longent Varanges et Donzy-le-Pertuis. Malgré sa délimitation soignée et soucieuse des contingences géographiques et sociales, le ban sacré apparaît ainsi comme une zone inadaptée aux circonscriptions villageoises et paroissiales qui se mettent en place dans le même temps.

D'autre part, il est étonnant que le pape ne fasse aucune allusion au séjour et à l'*interminatio* du légat pontifical en 1080. Urbain II était alors prieur de Cluny, c'est lui qui s'est rendu à Rome pour demander l'intervention de Grégoire VII contre les évêques de Mâcon et de Lyon. Pourquoi ce silence ? Le ban sacré a-t-il annulé l'immunité de 1080 ? Les deux zones ont-elles des significations différentes ? La charte de Pierre d'Albano ne fournit aucun indice à ce sujet. En revanche, en 1120, un privilège de Calixte II clarifie la situation. L'immunité de 1080 devient le cadre d'une véritable cellule : la *parrochia* de l'abbé de Cluny. Pour en comprendre la signification, il est nécessaire de retracer brièvement les étapes de l'exemption clunisienne à l'égard de l'évêque de Mâcon.

La spatialisation de l'exemption

L'exemption est accordée à l'abbaye de Cluny par un privilège de Grégoire V, en avril 998⁷⁵. Après l'énumération des *loca et monasteria* appartenant à Cluny et le rappel de leur immunité, le pape interdit à tout évêque et à tout prêtre (*sacerdos*) de venir dans le « vénérable monastère » pour ordonner ou consacrer une église, un prêtre ou un diacre comme pour célébrer la messe sans y avoir été expressément invité par

73. *Ibid.*

74. *Ibid.*

75. *Papsturkunden* 351, p. 685. Sur l'exemption des monastères clunisiens, je renvoie à l'ouvrage classique de COWDREY (Herbert E. J.), *The Cluniacs, op. cit.* note 9, notamment p. 22-36 et récemment POECK (Dietrich), *Cluniacensis ecclesia, op. cit.* note 22, p. 22-76.

l'abbé de Cluny ; les moines pourront choisir qui leur plaira pour de telles célébrations. Tout nouvel abbé, après avoir été élu librement par le conseil commun des frères, sera consacré par l'évêque de leur choix.

Un second pas est franchi en 1024 avec le privilège de Jean XIX octroyé à la demande d'Odilon par le pape nouvellement élu. Le monastère de Cluny et tous les moines de ce lieu, où qu'ils se trouvent (*ipsius loci fratres ubicunque positi*), sont exemptés des sanctions de malédiction ou d'excommunication prononcées par les évêques, quels qu'ils soient. Ils ne relèvent que de la juridiction du pape⁷⁶.

Des nouveautés substantielles sont apportées à ces deux privilèges par Urbain II. En 1088, il soustrait les moines et les monastères clunisiens à la juridiction de l'ordinaire. Les appels des causes litigieuses seront portés devant l'abbé de Cluny ou à défaut devant le pape ou son légat. Par la même bulle, le pape concède à l'abbé Hugues le port des insignes épiscopaux lors des processions, des messes solennelles et des principales fêtes de la communauté⁷⁷. En janvier 1097, Urbain II réunit dans un même privilège l'ensemble des clauses relatives à l'exemption des monastères et des moines clunisiens *ubicunque positi* promulguées par ses prédécesseurs⁷⁸. Cette confirmation marque une étape essentielle dans la structuration de l'*ecclesia Cluniacensis*, corps de monastères exempts dirigé par l'abbé de Cluny et désormais composé d'abbayes, de celles et de prieurés nettement identifiés comme tels⁷⁹.

Le partage des prérogatives entre Cluny et les évêques au sujet des églises séculières est réglé entre les dernières années du XI^e et le premier quart du XII^e siècle. Trois privilèges pontificaux fixent la norme : ceux d'Urbain II le 9 janvier 1097, de Pascal II le 15 novembre 1100 et de Calixte II le 22 février 1120⁸⁰.

Urbain II régleme le choix des prêtres et des consécrationes. Les moines choisissent le desservant de leurs églises mais doivent le présenter à l'évêque qui seul est habilité à lui conférer son ministère. L'unique clause de réserve concerne la vénalité, si emblématique en ces temps de lutte contre la simonie. Si l'évêque refuse de procéder gratuitement, les moines pourront se tourner vers le pape qui investira lui-même le prétendant dans

76. *Papsturkunden* 558, p. 1053.

77. JL 5372, éd. *PL* 151, col. 292.

78. JL 5676, éd. *PL* 151, 485-488 (= *Bull.* p. 30-31).

79. Cela a bien été montré par РОВСК (Dietrich), *Cluniacensis Ecclesia*, op. cit. note 22, notamment p. 68-76.

80. JL 5676, éd. *PL* 151, col. 485-488 ; JL 5845, éd. *PL* 163, col. 51-53 ; JL 6821, éd. *Bull. Cal. II*, n° 143, p. 209-212.

sa charge pastorale⁸¹. Le pape renforce ainsi son rôle de garant de la *libertas* clunisienne. Le problème de la personne du desservant n'est pas abordé. Les moines pouvaient-ils choisir l'un d'eux où faisaient-ils toujours appel à des clercs séculiers⁸² ? Dans le Cluny de la fin du XI^e siècle, à peu près tous les moines sont prêtres et ils pouvaient théoriquement exercer la charge pastorale. Cependant, une telle situation n'aurait pas manqué de susciter des conflits avec les diocésains, d'autant plus après le concile du Latran en 1123 qui prescrit en toutes choses la soumission et l'obéissance des moines aux évêques et leur interdit de célébrer des messes publiques, de visiter les malades, d'administrer le sacrement de pénitence ou l'extrême-onction « parce que ce n'est pas leur office » (*ad illorum nullatenus officium pertinet*)⁸³. Aucun conflit sur ce sujet n'est attesté entre Cluny et les évêques de Mâcon, Chalon ou Autun. Sans doute le problème ne se posait-il pas et, sauf exception, il est probable que dans la majorité des cas les églises clunisiennes étaient desservies par des séculiers. La consécration des églises et des autels clunisiens relève de l'évêque diocésain. Comme dans le cas précédent, la vénalité constitue la seule cause susceptible de soustraire les moines à son ministère. La large indépendance dont ils bénéficient depuis la charte de fondation pour consacrer le nouvel abbé ne s'étend pas aux consécrations des possessions ecclésiastiques séculières.

La question de la juridiction ecclésiastique est abordée par le privilège de Pascal II (15 novembre 1100). La clause pontificale présente deux cas de figure. Dans le cas général, les prêtres déviants sont soumis à la juridiction de l'ordinaire. Sur ce point, Pascal II n'innove pas, se conformant à la coutume et aux décisions conciliaires contemporaines. En revanche, certaines églises « demeurent dans le pouvoir (*potestas*) de l'abbé » et ne sont pas soumises à la juridiction du diocésain⁸⁴. On aime-

81. PL 151, col. 487.

82. Sur le sujet, l'étude de BERLIÈRE (Ursmer), « L'exercice du ministère paroissial par les moines dans le haut Moyen âge », *Revue bénédictine*, t. 39, 1927, p. 227-250, 340-364 (avec des notes pertinentes sur Cluny, p. 239-241) reste fondamentale ; également CONSTABLE (Giles), « Monasteries, Rural Churches and the *cura animarum* in the Early Middle Ages », *Cristianizzazione ed organizzazione ecclesiastica delle campagne nell'alto medio evo. Espansione e Resistenze : atti della Settimane di studio sull'alto medio evo, Spoleto, 10-16 aprile 1980*, Spoleto, 1982, t. 1, p. 349-389 (sur Cluny, p. 369-370).

83. Concile Latran I, canon 16, *Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, op. cit. note 6, p. 169.

84. PL 163, col. 52 : « Praecipimus etiam ut omnes ecclesiae seu capellae et coemeteria libera sint, et omnis exactionis immunita praeter consuetam episcopi paratam et justiciam in presbyteros, si adversus ordinis sui dignitatem ostenderint ; exceptis nimirum ecclesiis illis, quae absque huiusmodi subjectione in abbatibus potestate subsistunt. »

rait en savoir davantage sur les critères d'appartenance au cas général ou au cas particulier, mais la bulle pontificale n'est pas plus loquace.

Vingt ans plus tard, à la suite de heurts violents entre l'abbé de Cluny et l'évêque de Mâcon, Calixte II se fait beaucoup plus précis. La distinction est désormais fondée sur des critères géographiques. Elle s'impose comme la norme pour le partage des prérogatives et remplace la distinction floue de Pascal II qui ne réapparaît dans aucun privilège après lui⁸⁵.

Le privilège de Calixte II, 22 février 1120

Dans la deuxième décennie du XII^e siècle, les conflits entre Cluny et les évêques connaissent une recrudescence. L'abbé Pons de Melgueil se montre d'autant plus intractable que son principal adversaire, l'évêque de Mâcon Bérard de Châtillon, n'est pas plus conciliant. Les papes Gélase II puis Calixte II soutiennent d'abord sans réserve les privilèges clunisiens⁸⁶. En décembre 1118, par exemple, Gélase II confirme à Pons les droits de l'abbaye et lève l'interdit porté par plusieurs évêques contre « d'innocents hommes de [ses] paroisses »⁸⁷. En octobre de l'année suivante, au concile de Reims, l'archevêque de Lyon rapporte les plaintes de son suffragant de Mâcon accusant l'abbé Pons de lui avoir enlevé des églises, des dîmes et d'autres revenus. La majorité des évêques présents se rallie à cette plainte. Leur requête se tourne en diatribe contre les privilèges clunisiens. La réponse de Pons ne résout rien et seule une intervention musclée du cardinal-légat Jean de Crème, toute à l'apologie du monastère bourguignon, met fin aux prétentions des évêques. Orderic Vital rapporte l'épisode en soulignant les réticences des prélats, notamment ceux des régions proches de Cluny, à l'égard de l'intervention du légat⁸⁸.

Après le concile de Reims, le pape Calixte II se rend en Picardie, en Ile-de-France puis en Bourgogne. Il séjourne à Cluny entre le

85. Le seul privilège qui reprend mot pour mot la clause du 15 novembre 1100 est adressé par Pascal II quelques jours après sa première bulle, soit le 20 novembre 1100 : JL 5845, éd. PL 163, col. 57.

86. Sur ces aspects : WHITE (Hayden V.), « Pontius of Cluny, the *Curia Romana* and the End of Gregorianism in Rome », *Church History*, t. 27, 1958, p. 195-219 ; COWDREY (Herbert E. J.), *Two Studies*, op. cit. note 59, p. 218-228 ; FRESCO (Nadine), L'« affaire » Pons de Melgueil, 1122-1126 : de l'ordre à l'inquiétude dans le monachisme clunisien, Thèse, Paris I, 1973, p. 106-116.

87. Privilège de Gélase II du 16 décembre 1118, PL 163, col. 509.

88. *The Ecclesiastical History of Orderic Vitalis*, éd. et trad. CHIBNALL (Marjorie), t. 6, Oxford, Clarendon Press, 1985, p. 270-272.

31 décembre 1119 et le 7 janvier 1120, dans ce monastère où il a été élu dix mois plus tôt après la mort prématurée de Gélase II. Il s'associe à la confraternité de prières des moines, confère la dignité cardinalice à l'abbé Pons et prononce une allocution élogieuse en l'honneur de son prédécesseur, Hugues de Semur, lançant ainsi son culte comme saint abbé de Cluny⁸⁹. Le privilège adressé à Pons le 20 février suivant, daté de Valence où le pape séjourne alors, a vraisemblablement été préparé lors de ces premiers jours de janvier⁹⁰.

Comme les autres pièces analysées plus haut, le privilège de Calixte II n'est pas conservé en original. Ses deux copies les plus anciennes datent respectivement de la fin du XII^e siècle et du XIII^e siècle : la première se trouve sur les derniers folios d'un manuscrit de Moissac contenant quelques œuvres des Pères de l'Église⁹¹ ; la seconde, issue du chartrier de Cluny, dans la collection Baluze⁹². On ne le trouve pas dans les cartulaires clunisiens. Il est naturellement absent du cartulaire C achevé vers 1100, mais également des cartulaires D et E où figurent pourtant plusieurs bulles pontificales comprises entre le X^e et le XIII^e siècle⁹³. Ces absences sont d'autant plus étonnantes que l'acte de Calixte II marque une étape fondamentale dans l'inscription territoriale des privilèges cluni-

89. Ces éléments sont rapportés dans la lettre du moine clunisien Hugues de Gournay à l'abbé Pons, v. 1120, *op. cit.* n. 59, p. 115-116. Voir l'itinéraire de Calixte II dressé par SCHILLING (Beate), *Guido von Vienne – Papst Calixte II*, Hannover, Hahnsche, 1998 (« *M.G.H. Schriften* », 45), p. 696-701 et JL, I, p. 791-792. Sur la « canonisation » de saint Hugues, BREDERO (Adrian H.), « La canonisation de saint Hugues et celle de ses devanciers », *Le gouvernement d'Hugues de Semur à Cluny : actes du colloque scientifique international tenu à Cluny en septembre 1988*, Cluny, Musée d'art et d'archéologie, 1990, p. 149-172.

90. *Bull. Cal. II*, n° 143, p. 209-212.

91. BnF, lat. 1708, fol. 116v-117r. Ce manuscrit contient les *orationes* de Grégoire de Naziance traduites par Rufin, le *De vera religione* d'Augustin et trente-quatre sermons de Jean Chrysostome sur les épîtres de Paul aux Hébreux, traduits par Mucien Scolastique. Des privilèges pontificaux adressés à l'abbaye de Cluny au début du XII^e siècle et portant des mentions relatives à l'abbaye de Moissac ont été copiés sur les quatre derniers folios du manuscrit (116v-119v).

92. BnF, coll. Baluze, vol. 380, n° 3. Ce volume contient les bulles pontificales prises par Baluze dans les différents chartriers monastiques qu'il a visités. Elles sont entrées dans la Bibliothèque du roi en 1719.

93. Sur les cartulaires D et E, voir *supra*, n. 33. Dans son édition du privilège de Calixte II, U. Robert signale une troisième copie dressée par Lambert de Barive au chartrier de Cluny à la fin du XVIII^e siècle : BnF, coll. Moreau, vol. 50, fol. 190. Cet acte n'est pas une copie du privilège de Calixte II du 22 février 1120 mais celle d'une autre bulle datée du 9/01/1122 et adressée par le même pape à l'abbé de Cluny pour lui confirmer la possession de l'église de La Rochebeaucourt (Dordogne). Cet acte ne reprend terme à terme qu'une partie du privilège général du 22 février.

siens. On s'en souviendra tout à l'heure en observant la postérité du texte.

Le préambule s'ouvre sur des formules classiques. Le monastère de Cluny est dans le *jus proprium* du Siège apostolique depuis sa fondation, raison pour laquelle nombre de papes ont manifesté leur amour particulier à son égard et confirmé régulièrement sa *libertas* et ses privilèges. De cette formule classique naît une nouveauté, la liste des papes ayant manifesté leur *dilectio* envers Cluny : Jean XI, Jean XVIII, Agapet II, Benoît VI, Benoît VII, Léon VII, Léon IX, Grégoire VI, Grégoire VII, Alexandre II, Étienne [II], Victor III, Urbain II, Pascal II et Gélase II. Aucun ne manque à la liste. La généalogie est complète, signe du bon ordre des archives monastiques et pontificales. Elle sera par la suite régulièrement augmentée.

Les premières clauses du privilège sont, comme il arrive fréquemment, nouvelles. Elles concernent l'exemption et la juridiction spirituelle de l'abbé sur les environs du monastère.

« Il est établi que toutes les églises, les cimetières, les moines, les clercs et les laïcs habitant à l'intérieur des limites (terminos) qui sont depuis le ruisseau de Saunat et depuis l'église de Ruffey et la croix de Lournand, depuis la limite du moulin de Tornesac, par la villa qui est appelée Varennes avec le bois de Bourcier, depuis la limite qui est appelée Perois jusqu'au ruisseau de Saunat demeurent sous l'autorité et la protection (jus et tuitio) du siège apostolique. Personne, si ce n'est le pontife romain et l'abbé de Cluny, ne pourra réunir en synode ou en assemblée les prêtres et même les paroissiens de ce locus de Cluny. Pour l'ordination de l'abbé, des moines ou des clercs qui habitent à l'intérieur de ces limites, pour la confection du chrême, pour l'huile sacrée, la consécration des églises, des autels et des cimetières, le monastère de Cluny convoquera le prélat qu'il préférera.⁹⁴ »

Les églises, les prêtres, les cimetières de la banlieue de Cluny relèvent de la juridiction exclusive du pape et de l'abbé de Cluny. L'évêque en est totalement exclu.

94. Bull. Cal. II, n° 143, p. 209 : « Statutum est enim ut ecclesie omnes, cimiteria, monachi, clerici et laici universi infra terminos habitantes qui sunt a rivo de Salnai et ab ecclesia Rufiaci et cruce de Lornant ; a termino quoque molendini de Tornasach, per villam que dicitur Varenna, cum nemore Burserio ; a termino etiam qui dicitur Perois, ad rivum usque de Salnai, sub apostolice tantum sedis jure ac tuitione permaneant. Neque ipsius Cluniacensis loci presbiteri aut etiam parochiani ad cujuslibet, nisi Romani pontificis et Cluniacensis abbatis, cogantur ire synodum vel conventum. Sane pro abbatis, monachorum seu clericorum infra predictos terminos habitantium ordinatione, pro crismatis confectione, pro sacri olei, ecclesiarum, altarium et cimiteriorum consecratione, Cluniacense monasterium quem maluerit antistitem convocet. »

Les clauses suivantes reprennent plus ou moins terme à terme certaines prescriptions de la fin du XI^e siècle. Elles rappellent la soustraction des moines clunisiens à la juridiction épiscopale, le privilège de recevoir dans leurs monastères toute personne, moine, clerc ou laïque si elle n'est pas excommuniée, l'interdiction de porter atteinte à leurs églises, cimetières et dîmes et l'interdiction d'élire un abbé sans l'accord de celui de Cluny (*sine Cluniacensis abbatibus precepto*) dans les abbayes soumises à l'*ordinatio* du monastère de Cluny.

Vient ensuite la question des églises clunisiennes. Calixte II confirme le compromis établi par les privilèges d'Urbain II (janvier 1097) et de Pascal II (15 novembre 1100) : la juridiction ecclésiastique relève de l'évêque diocésain, l'élection des desservants revient aux moines qui les présentent ensuite à l'évêque pour l'investiture, les consécérations relèvent de l'évêque, sous réserve de vénalité. La situation est désormais claire et l'ambiguïté du privilège de Pascal II est levée. Les églises situées dans la proche banlieue de Cluny bénéficient d'une exemption totale. Elles sont dans la *potestas* de l'abbé et sous la *tuitio* du Siège apostolique. Dans toutes les autres églises clunisiennes, les prérogatives sont partagées entre les moines et les évêques à l'avantage évident de ces derniers.

Calixte revient ensuite sur l'exemption des moines clunisiens. Les frères vivant dans les celles clunisiennes, où qu'elles soient, ne subiront pas les sentences d'interdit ou d'excommunication lancées par les évêques. Le cas échéant, les offices et les obsèques pourront tout de même y être célébrés⁹⁵. Il confirme ensuite à l'abbé de Cluny le droit de battre monnaie selon les termes d'une bulle d'Étienne II en 1058⁹⁶ puis adresse une confirmation générale de tous les privilèges concédés par ses prédécesseurs.

95. Il s'agit de la confirmation terme à terme d'un privilège concédé par Urbain II le 17 avril 1097 (JL 5682, éd. PL 151, col. 493-494 ; Bull. p. 28).

96. Sur la question complexe du droit de battre monnaie accordé à l'abbé de Cluny, je renvoie à la mise au point de Jean Dufour en commentaire d'un soi-disant diplôme du roi Raoul, ca. 923-931, qui aurait octroyé ce droit : *Recueil des actes de Robert I^{er} et de Raoul, rois de France (922-936)*, éd. DUFOUR (Jean), Paris, Klincksieck, 1978 (« Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France »), n° 33, p. 120-121. Aucun diplôme du roi Raoul ne mentionne cette concession. Elle est signalée dans la bulle de Jean XI adressée à l'abbé de Cluny Odon en mars 931 (*Papsturkunden* 64, p. 108 ; bulle dont la plus ancienne copie figure dans le cartulaire C de Cluny, v. 1100), mais tous les indices convergent pour que cette mention soit interpolée, soit en 1058 lors de la concession de la bulle d'Étienne IX, soit plus probablement en 1120 après la réception du privilège de Calixte II.

Calixte II rappelle la liberté du choix de l'évêque consécrateur pour le nouvel abbé de Cluny, évoquant en exemple la consécration par ses propres mains de l'abbé Pons de Melgueil. Enfin, il insère une clause nouvelle selon laquelle les prêtres des églises paroissiales Sainte-Marie et Saint-Odon de Cluny pourront administrer le sacrement de pénitence et conclure des chartes nuptiales sans être inquiétés par l'évêque de Mâcon ni un quelconque autre prélat⁹⁷. Les menaces d'anathème pour les malfaiteurs et les promesses de bienfaits spirituels pour les hommes respectueux des privilèges clunisiens, la souscription de Calixte et la date terminent le texte pontifical.

La parrochia de l'abbé de Cluny

La zone qui s'étend autour du monastère jusqu'au ruisseau de Sautat, l'église Saint-Germain de Ruffey, la colline de la Cras, la digue de l'étang-vieux, englobant l'ensemble du bois de Bourcier sur la colline, à l'est, est désormais explicitement le cadre d'un mini diocèse dirigé par l'abbé de Cluny. Là, l'exemption ne souffre aucun compromis, qu'il s'agisse de la nomination et de l'institution des desservants, des consécrations d'églises et de cimetières ou de la confection de l'huile utilisée pour les sacrements. L'abbé ne préside pas lui-même à ces cérémonies, mais il peut faire appel à l'évêque de son choix et se soustraire ainsi en toute occasion aux prétentions éventuelles de l'évêque de Mâcon.

La zone d'exemption totale est identique à celle délimitée par Pierre d'Albano quarante ans plus-tôt⁹⁸. Il ne s'agit donc pas d'un troisième « cercle » mais de la proclamation de la juridiction ecclésiastique de l'abbé de Cluny et du pape sur la zone inviolable définie en 1080. Cette reconnaissance explicite montre l'adaptation nécessaire des clunisiens aux réalités nouvelles du XII^e siècle. En effet, ni la charte de Pierre d'Albano, ni le sermon d'Urbain II ne mentionnaient les *parrochiae* ou les *parrochiani* : en 1080, le légat pontifical confirmait l'immunité et la sécurité des biens clunisiens et des hommes, au premier chef les *rustico-*

97. Bull. Cal. II, p. 211 : « Porro presbiteris parrochialium ecclesiarum Sanctae Mariae et Sancti Odonis Cluniacensium eiciendi et suscipiendi in ecclesiam ex antiqua consuetudine penitentes et nuptiales cartas faciendi licentiam indulgemus, prohibentes tam Matisconensem episcopum quam et alios super hoc vel super aliis quae statuta sunt vobis molestias in posterum irrogare. »

98. On note quelques variantes au sujet de *Per Ios / Perois* et du bois de Bourcier mais il serait trop long de les examiner ici. Par conséquent, je me permets de renvoyer à MÉHU (Didier), *Paix et communautés*, op. cit. note 1, p. 285-288.

lae seu rustici ; en 1095, Urbain II protégeait l'ensemble des moines de Cluny, le *populus* et plus particulièrement les hommes résidant dans la *villa* et le *burgus*. Calixte II n'emploie plus les mêmes termes. Les biens protégés sont des églises, des autels et des cimetières. Les hommes sont les moines, les clercs et les laïcs, les prêtres ou les paroissiens (*parrochiani*). Entre 1080 et 1120, le réseau des paroisses s'est mis en place et il importait de bien préciser les droits de chacun, réguliers et séculiers.

La zone exempte de l'abbé de Cluny est elle-même divisée en cellules paroissiales. Le privilège de Calixte II sanctionne en effet, pour la première fois, l'existence de paroisses dans le bourg de Cluny : Sainte-Marie et Saint-Odon. Leurs prêtres pourront désormais accueillir ou rejeter les pénitents, établir des chartes de mariage sans être inquiétés par l'évêque de Mâcon.

L'élément le plus novateur concerne l'administration et la correction des prêtres. L'abbé, comme un évêque dans son diocèse, réunit les synodes et les assemblées avec comme seule autorité supérieure le pontife romain sous la garde duquel sa juridiction ecclésiastique est placée. Il institue sans doute dès cette époque un nouvel officier monastique pour s'occuper de la tâche. Les premiers archidiacones monastiques apparaissent en effet au début du XII^e siècle⁹⁹. Un accord entre l'évêque d'Autun Norgaud et l'abbé Pons de Melgueil conclu à Nevers en février 1110 mentionne, parmi les témoins, un certain Engilbaud, archidiacon, cité juste après Bernard Gros, chambrier, et Jarente, sacristain de Cluny. Peut-être s'agit-il de l'archidiacon de Cluny¹⁰⁰. Il faut cependant attendre le deuxième quart du XIII^e siècle pour trouver des mentions explicites de l'*archidiaconus Cluniacensis*¹⁰¹. Il se montre alors l'un des principaux

99. BERLIÈRE (Ursmer), « Les archidiaconés ou exemptions privilégiées des monastères », *Revue bénédictine*, t. 40, 1928, p. 116-122 ; LEMARIGNIER (Jean-François), *Étude sur les privilèges d'exemption*, op. cit. note 7, p. 105-106, 174-176 ; SAYERS (Jane), « Monastic Archdeacons », *Church and Government in the Middle Ages : essays presented to C.R. CHENEY on his 70th. Birthday*, éd. BROOKE (Christopher) et al., Cambridge, Cambridge University Press, 1976, p. 177-203.

100. C 3887.

101. À ma connaissance, la plus ancienne mention de l'*archidiaconus Cluniacensis* est dans *Les registres de Grégoire IX [...]*, éd. AUVRAY (L.), t. I, Paris, De Boccard, 1890 (« *Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome* », 2^e s., 9), n° 252, p. 1890 (21 oct. 1228). Les sources essentielles pour connaître les fonctions de l'archidiacon de Cluny sont tardives. Il s'agit des statuts de l'archidiaconé publiés par l'archidiacon *Johannes Solatii* lors du synode Clunisois de 1504 (Arch. dép. de Saône-et-Loire, fonds Canat de Chizy, sans cote) et un registre de l'archidiaconé du XVI^e siècle : BnF lat. 9880.

officiers monastiques, présent seul ou aux côtés de l'abbé pour représenter la communauté de Cluny lors de l'élection d'un abbé de l'ordre ou lors des conflits qui l'opposent aux clercs séculiers¹⁰². À Cluny, l'archidiaque s'occupe principalement de l'administration des églises et de la correction des clercs, tâche qu'il exerce comme un évêque à l'intérieur des limites de l'exemption¹⁰³. Il réunit chaque année le synode des prêtres clunisois, il nomme les desservants des églises paroissiales, des hôpitaux et des chapelles de la ville et détient seul le droit d'autoriser la prédication dans le bourg abbatial¹⁰⁴. Il visite les édifices religieux, perçoit des procurations en conséquence et doit s'enquérir de la bonne tenue du temporel de chaque établissement¹⁰⁵. Chaque année, les visiteurs de l'abbaye lui demandent d'en rendre compte et de remédier aux éventuelles défaillances¹⁰⁶.

Revenons en 1120. L'évêque de Mâcon ne voit pas sans réticence la juridiction sur les nouvelles paroisses de Cluny lui échapper. Il tente de mettre la main sur la *parrochia* de l'abbé, excommunique plusieurs clercs et laïcs et lance l'interdit sur l'église Saint-Odon. Les remontrances répétées de Calixte II restent lettre morte. En 1121, il lui adresse alors une lettre véhémement le sommant de cesser ses *injuriae* à l'égard de Cluny¹⁰⁷. Le pape lève l'interdit sur Saint-Odon et le transfère sur l'évêque de Mâcon, relevé de ses fonctions épiscopales jusqu'à la réparation de ses torts envers Cluny. La juridiction exclusive de l'abbé sur sa *parrochia* est ainsi confirmée.

102. C 4874 (1246) ; C 5030 (1260) ; C 4597 (1230) ; *Les registres d'Urban IV (1261-1264)*, éd. GUIRAUD (J.), Paris, De Boccard, 1901-1958 (« Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome », 2^e s., 13), n° 1702 (28 mai 1264).

103. BnF, lat. 9880, fol. 6r : « *archidiaconus Cluniacensis habet et exercet potestatem jurisdictionis episcopalis tam ex privilegiis et exemptionibus romanorum pontificum quam ex antiquissima consuetudine in villa Cluniacensi et extra infra limites Cluniaci exemptionum.* »

104. BnF, lat. 9880, fol. 7v-12r, 19r-21v ; Arch. dép. Saône-et-Loire, Fds. Canat de Chizy, sans cote, fol. 4.

105. BnF, lat. 9880, fol. 35, 54.

106. Mention explicite lors de la visite de 1317 : *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, éd. CHARVIN (Gaston), t. 2, Paris, De Boccard, 1966, p. 426.

107. Lettre de Calixte II à l'évêque Bérard de Mâcon, datée 9 janvier <1121-1124> par l'éditeur, *Bull. Cal. II*, n° 450, p. 263. SCHILLING (Beate), *Guido von Vienne*, op. cit. note 89, p. 572, a montré que cette lettre date de l'année 1121.

La fixation du droit clunisien

En avril 1122, Pons de Melgueil se démet de sa fonction abbatiale dans les mains du pape Calixte II¹⁰⁸. Dans les semaines qui suivent, un vieillard est élu pour le remplacer, Hugues, prieur de Marcigny (Hugues II). Il meurt quelques mois plus tard. Un jeune lui succède, Pierre de Montboissier, prieur de Domène¹⁰⁹. Il rencontre des difficultés importantes pour s'imposer¹¹⁰. Dès 1122-1123, Calixte II doit intervenir pour exhorter les moines à respecter son autorité mais ses recommandations restent lettre morte¹¹¹. Une partie de la communauté clunisienne est restée fidèle à l'abbé Pons. Après sa démission, celui-ci séjourne en Terre sainte pendant environ un an et demi puis regagne l'Europe. À la fin de 1123 ou au début de 1124, il fonde un petit monastère dans le diocèse de Trévise qui suit une *via media* alors fort prisée dans les montagnes italiennes, à mi-chemin entre érémitisme et cénobitisme. Il n'en conserve pas moins des liens étroits avec l'*ecclesia Cluniacensis*. En Italie, il est rejoint par des moines de Cluny. Aux yeux de la règle, ils sont des fugitifs et Pons leur conseille de regagner leur monastère pour ne pas encourager le schisme¹¹².

Pierre le Vénérable peine également pour imposer son autorité sur certaines abbayes. Les moines de Saint-Gilles, de Saint-Bertin et de Polirone montrent des velléités d'indépendance. La mort de Calixte II en décembre 1124 prive l'abbé de Cluny de son plus précieux soutien. Aussi, dès que les conditions climatiques le permettent, Pierre le Vénérable prend-il le chemin de Rome pour rendre hommage au nouveau pape, Honorius II, et solliciter son aide. Il séjourne à Rome de mars à mai 1125 et obtient cinq bulles, datées du 2 avril¹¹³. La première est une

108. *Bull. Cal. II*, 478 ; *PL* 166, col. 1267.

109. *Petri Venerabilis de miraculis libri duo*, éd. BOUTHILLIER (Denise), Turnhout, Brepols, 1988 (« *Corpus christianorum. Continuatio mediaevalis* », 83), II, 12, p. 118-119 ; *Chronologia abbatum, anno 1122*, éd. BC, col. 1623.

110. Sur le sujet voir en dernier lieu WOLLASCH (Joachim), *Cluny, « Licht der Welt », Aufstieg und Niedergang der klösterlichen Gemeinschaft*, Zürich / Düsseldorf, Artemis und Winckler, 1996, p. 198-224.

111. *Bull. Cal. II*, 319, 473, 479.

112. Lettre de Pons aux moines de Cluny, début 1125, éd. ZERBI (Piero), « Ancora intorno a Ponzio e allo "scisma" cluniacense : la "svolta" del 1124-1125 », *Società, istituzioni, spiritualità. Studi in onore di Cinzio Violante*, Spoleto, 1994, vol. 2, p. 1081-1091 (ici p. 1084).

113. VAN DEN EYNDE (Damien), « Les principaux voyages de Pierre le Vénérable », *Benedictina*, t. 5, 1968, p. 58-110, ici p. 63-64.

confirmation générale des privilèges de Cluny insistant particulièrement sur la sujétion des abbayes et prieurés clunisiens à l'abbaye-mère¹¹⁴. Trois autres sont adressées respectivement aux abbayes de Saint-Gilles, Saint-Bertin et Polirone ordonnant aux moines de faire acte d'hommage et de soumission à Pierre le Vénérable¹¹⁵. La cinquième est adressée aux moines de Cluny. Elle leur signale les mesures prises à l'égard des trois abbayes et leur interdit de se rendre auprès de Pons sans l'assentiment de Pierre le Vénérable à qui ils doivent se soumettre humblement¹¹⁶.

Le privilège d'Honorius II, 2 avril 1125

C'est la confirmation générale des privilèges qui nous intéressent ici. Honorius II rappelle tout d'abord la mission pontificale de la sainte Église romaine. En tant que mère, elle doit protéger les églises, tout particulièrement celles qui sont placées dans son droit et sa propriété singulière. Pour cette raison le pape incline favorablement aux demandes de Pierre le Vénérable et confirme la *libertas*, la *tuitio* et l'*auctoritas* que ses prédécesseurs lui ont concédées. Parmi eux, seuls trois noms sont retenus : Grégoire VII, Urbain II et Pascal II. Calixte II n'est pas cité.

La première clause est relative à l'*ecclesia cluniacensis*. Honorius dresse une liste de monastères clunisiens (les abbayes d'abord, les prieurés ensuite) dont l'ordre tient nettement compte de l'actualité. Saint-Gilles, Polirone et Saint-Bertin sont citées en tête, contrairement à l'ordre établi depuis le privilège de Gélase II (décembre 1118)¹¹⁷. À la suite de l'énumération, le pape rappelle l'interdiction de nommer un abbé dans les celles et prieurés soumis au *regimen* de Cluny et dépourvus d'abbé propre¹¹⁸. Il confirme ensuite les compromis relatifs à l'exemption des églises clunisiennes selon les termes des privilèges d'Urbain II (9 janvier 1097) et de Pascal II (15 novembre 1100), rappelle l'interdiction de porter atteinte aux « aumônes » données aux Clunisiens pour le salut des morts ou des vivants, l'invalidité des sentences d'excommunication à l'encontre des celles clunisiennes et le droit d'accueillir toute personne non excommuniée soucieuse de vivre dans un monastère clunisien.

114. JL 7193, éd. *Bull.* p. 42-43 (= PL 166, col. 1225-1227).

115. JL 7195, 7196, 7197, éd. *Bull.* p. 41-42 ; PL 166, col. 1228-1229.

116. JL 7194, éd. PL 1227-1228.

117. Sur cette question, voir РОЕCK (Dietrich), *Cluniacensis ecclesia*, op. cit. note 22, p. 79-84.

118. Il s'agit de la confirmation mot à mot d'une clause apparue dans le privilège de Pascal II, le 15 novembre 1100 : JL 5845, éd. PL 163, col. 52.

Vient ensuite la question de l'immunité. En deux phrases laconiques, Honorius confirme l'interdiction de commettre des vols et des homicides à l'intérieur des limites définies jadis par Urbain II¹¹⁹. L'expression ban sacré n'est pas prononcée. Les *termini* ne sont pas rappelés et l'interdiction est toute symbolique. On imagine mal qu'hors de la zone, les vols et les homicides soient autorisés ! Ces phrases n'en demeurent pas moins la première confirmation pontificale de la zone immuniste définie par Urbain II. Enfin, le pape rappelle une seconde fois l'interdiction de porter atteinte aux monastères clunisiens et à leurs possessions puis conclut par l'énonciation des peines et des bénéfices encourus par ceux qui bafoueraient ou respecteraient ces privilèges. Suivent vingt-quatre souscriptions d'évêques ou de cardinaux et la date.

On l'a dit, cette bulle a été motivée par les difficultés rencontrées par Pierre le Vénérable pour imposer son autorité. La première place donnée à la sujétion sur les monastères clunisiens en témoigne. L'absence de toute référence au privilège de Calixte II n'en demeure pas moins surprenante. En fondant la juridiction ecclésiastique exclusive de l'abbé sur la banlieue de Cluny, ce texte constitue une pièce essentielle pour asseoir la *potestas* clunisienne. Il semble évident que Pierre le Vénérable se souciait de l'affermir tout autant sur les monastères que sur la terre et les hommes du voisinage. La confirmation, même lapidaire, de l'immunité de 1095 en est la preuve. Pourquoi alors avoir passé sous silence la bulle de Calixte II et ne confirmer l'exemption que selon les termes des privilèges de 1097 et 1100, très favorables aux évêques ? Pierre le Vénérable et Honorius II auraient-ils méconnu le texte ? Serait-ce un acte interpolé ? Reportons-nous quelques années plus tard. Les confirmations pontificales ultérieures apporteront peut-être des éléments de réponse.

Pierre le Vénérable, Innocent II et les privilèges clunisiens (1130-1132)

La mort d'Honorius II en février 1130 ouvre un schisme à la tête de l'Église romaine. Le 14 février, deux papes sont élus : Innocent II et Anaclet II. L'abbé de Cluny prend très vite parti pour Innocent II bien que le

119. Bull. p. 43 : « *Sane terminos immunitatis loci vestri, qui a præfato antecessore nostro Urbano papa constituti sunt, præsentis decreti nostri pagina confirmamus. Ne videlicet ullus homo, cujuscunque conditionis ac potestatis invasionem, prædam, aut rapinam facere, sive homicidium perpetrare præsumat infra ipsorum limites terminorum.* »

compétiteur de celui-ci soit un ancien moine clunisien. Mis en minorité à Rome, Innocent est contraint de quitter la ville. Il se rend en France, débarque à Maguelone à la fin de l'été, remonte progressivement la vallée du Rhône et s'efforce de raffermir ses soutiens en accordant différents privilèges aux églises de la région et en se rapprochant du roi Louis VI¹²⁰. Pierre le Vénérable va à sa rencontre à Saint-Gilles et l'accueille à Cluny entre le 24 octobre et le 3 novembre¹²¹. La période n'est pas choisie au hasard : le 25 octobre, on s'apprête à célébrer la fête de la *dedicatio ecclesiae*. Les cérémonies sont donc présidées par le pape, elles se calquent sur celles du 25 octobre 1095 dirigées par Urbain II. La construction de la *maior ecclesia* est alors très largement avancée¹²² et si Urbain II n'avait pu consacrer que les cinq autels « préparés » dans la partie orientale de l'édifice, Innocent dédicace l'ensemble du monastère¹²³.

Au terme de son séjour en France, un an et demi plus tard, Innocent II est de retour à Cluny (du 1^{er} au 12 février 1132)¹²⁴. C'est là vraisemblablement qu'il négocie avec Pierre le Vénérable les termes d'une nouvelle alliance qui renforce encore le statut exceptionnel du sanctuaire clunisien. La bulle qu'il lui adresse de Vienne le 2 mars suivant en formule les principes¹²⁵.

Après avoir souligné en préambule la nécessité de protéger Cluny, Innocent II rappelle sa visite du 25 octobre 1130. Les privilèges énoncés

120. FLICHE (Augustin), MARTIN (Victor) dir., *Histoire de l'Église*, t. 9/1, Paris, Bloud et Gay, 1948, p. 50-61 ; GRABOÏS (Arieh), « Le schisme de 1130 et la France », *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 76, 1981, p. 593-612.

121. Itinéraire de Pierre le Vénérable dans *The Letters of Peter the Venerable*, éd. CONSTABLE (Giles), Cambridge, Cambridge University Press, 1967, t. 2, p. 259.

122. La dédicace du monastère par Innocent II est généralement considérée comme le *terminus ante quem* pour la fin de la construction de l'église abbatiale Cluny III (les parties romanes) : CONANT (Kenneth John), *Cluny*, *op. cit.* note 25, p. 109-110 ; SALET (Francis), « Cluny », *op. cit.* note 58, p. 283. Il faut toutefois rester prudent car rien n'atteste avec certitude l'achèvement de la construction à cette date.

123. Bulle d'Innocent II du 8 mars 1132 dans laquelle il rapporte les cérémonies du 25 octobre 1130 : JL 7551, éd. PL 179, col. 429-430 (= *Bull.* p. 47). La date de la dédicace n'est pas mentionnée dans cette bulle. Le pape se contente de souligner qu'elle a eu lieu le même jour que celle d'Urbain II. L'itinéraire pontifical permet de la situer sans ambiguïté en 1130 : JL, I, p. 844 ; voir le point sur la question dans *The Letters of Peter the Venerable*, *op. cit.*, n. 121, t. II, p. 124.

124. JL, I, p. 854.

125. JL 7548, éd. *Bull.* p. 46 (= PL 179, col. 127-128). À ma connaissance, cette bulle n'est connue que par sa confirmation dans la lettre du 8 mars suivant adressée par Innocent II aux évêques et archevêques (*op. cit.*, n. 123), lettre elle-même copiée dans le cartulaire E de Cluny (fol. 45v-46r, n° XXVIII), vidimée par Honorius IV le 11 mai 1286 (BnF, coll. Bourgogne, vol. 82, n° 360, éd. C 5347) et par un notaire de Cluny en 1433 (BnF, nouv. acq. lat. 2265, n° 6).

ensuite se présentent comme une conséquence de la dédicace, comme l'étaient les proclamations des *termini* et de la *lex banni* en 1095. À tous ceux qui visiteront désormais le sanctuaire (*locus*) le jour anniversaire de la dédicace, le pape accorde quarante jours d'indulgences (*poenitentiae*)¹²⁶. Il confirme l'inviolabilité du ban de Cluny (*terminos banni*) selon les termes empruntés au privilège d'Honorius II en avril 1125¹²⁷, puis souligne la nécessaire protection des trafics à destination de Cluny. Toute personne portant atteinte aux moines ou s'emparant des biens destinés à leur nourriture ou leur vêtement sera excommuniée. Ses terres seront placées sous l'interdit si elle ne restitue pas les produits volés avant dix jours et si elle ne s'amende pas convenablement. Les évêques et archevêques administrant les paroisses dans lesquelles de tels méfaits seront perpétrés sont invités à faire appliquer les sentences¹²⁸.

Les fondements de la domination clunisienne sont ainsi ré-articulés par Innocent II. Tout procède de la consécration du sanctuaire. Le *locus* clunisien, réceptacle des plus précieuses reliques et *sedes* des moines vierges, est clairement institué comme un pôle essentiel de l'*ecclesia universalis*. Son entourage immédiat, dans les limites définies par Urbain II, est l'espace de la *pax*. Le pape en est le garant, sanctionnant au besoin les délits de *fractio pacis* par l'excommunication, l'interdit et l'anathème. Comme tout lieu consacré, Cluny mérite d'être régulièrement visité. Le pape lui-même montre l'exemple à plusieurs reprises. Innocent II ne manque pas de le rappeler au début de sa lettre. De sa venue à Cluny, sur les traces d'Urbain II, procède la régénérescence de toute la structure sociale clunisienne, chrétienne. Les coordonnées spatiales et temporelles de la vie sociale sont rappelées. Grâce au pape, le 25 octobre devient une solennité majeure du calendrier clunisien. Les hommes de l'extérieur doivent, à l'imitation du pontife, effectuer régulièrement le pèlerinage de Cluny, le jour anniversaire de la dédicace. Ils en ressortiront forts de quarante jours d'indulgence et de ce fait mieux préparés pour faire le dernier voyage. Ainsi se trouvent valorisés les chemins qui mènent vers Cluny : chemins de terre et de cailloux et voies

126. PL 179, col. 127.

127. *Ibid.* : « *Statuimus etiam ut immunitas ejusdem cœnobii inviolata et integra futuris temporibus conservetur. Et si quis infra terminos banni, qui ab eodem prædecessore nostro circa Cluniacum constituti sunt, scienter homines capere, vulnerare, vel res dicti cœnobii violenter auferre præsumperit, excommunicationis sententia sit innodatus, et tandiu excommunicatus maneat quousque ablata restituat, et Cluniacensibus monachis de illata injuria congrue satisficiat.* »

128. *Ibid.*, col. 128.

vers le ciel¹²⁹. Gare à ceux qui portent atteinte à tous les *peregrini*, à fortiori si leur voyage tend à nourrir et vêtir les moines vierges.

Le privilège de Lucius II, 22 mai 1144

Le 12 mars 1144, Lucius II succède au pape Célestin II mort quelques mois après son élection. Dès la réception de la nouvelle, Pierre le Vénérable prend le chemin de Rome pour rendre hommage au nouveau pape et solliciter le règlement de certaines affaires courantes. Il séjourne à Rome une bonne partie du mois de mai, s'entretient avec lui à plusieurs reprises et repart avec trois bulles datées du 22 mai répondant à ses différentes requêtes¹³⁰. La plus longue est une confirmation générale des privilèges de Cluny. Habilement construite, elle rassemble pour la première fois l'ensemble des prescriptions pontificales à l'égard de l'immunité et de l'exemption clunisiennes promulguées depuis la fin du XI^e siècle¹³¹.

Sa tradition manuscrite est conforme à nombre d'autres bulles adressées à Cluny. Elle est connue sous la forme de deux copies clunisiennes. La première figure dans le manuscrit BnF, latin 17716 (début XIII^e siècle) parmi les cinq pièces diplomatiques retenues comme fondatrices de la *libertas* clunisienne ; celle de Lucius clôt la série¹³². La seconde est dans le cartulaire E de Cluny composé dans le dernier quart du XIII^e siècle¹³³.

Lucius se montre un compilateur soigneux des privilèges octroyés par ses prédécesseurs. La bulle de Calixte II du 22 février 1120 lui sert de modèle pour le début du texte. Les deux préambules sont en tous points identiques à l'exception, bien sûr, de l'adresse : Lucius a remplacé Calixte, Pierre a remplacé Pons, Honorius II est ajouté à la longue liste des pontifes romains ayant sanctionné la *libertas* et les privilèges clunisiens. Les quatre premières clauses sont également semblables. Terme à terme, Lucius confirme la juridiction et la protection du Saint-

129. Sur l'opposition structurelle entre terre et ciel dans le système de représentation médiéval et la valeur des mots relatifs aux déplacements (*via, iter...*), GUERREAU (Alain), « Le champ sémantique de l'espace », *op. cit.* note 62.

130. Les trois bulles obtenues sont : JL 8620-8622, éd. *Bull.* p. 52-54 (= *PL* 179, col. 887-891). Sur le séjour de Pierre et ses motifs : VAN DEN EYNDE (Damien), « Les principaux voyages », *op. cit.* note 113, p. 72-74.

131. JL 8621, éd. *Bull.* p. 52-54 = *PL* 179, col. 888-891.

132. BnF, lat. 17716, fol. 92v-94r.

133. BnF, lat. 5458, fol. 66r-68v.

Siège (*ius ac tuitio*) sur les églises, cimetières, moines, clercs et laïcs demeurant entre le ruisseau de Saunat, l'église de Ruffey, la croix de Lournand, le moulin de Tornesac, Varennes et Perois ; la seule autorité de l'abbé et du pape pour convoquer un synode dans cette zone, le libre choix de l'évêque consécrateur et la soustraction des moines clunisiens à toute sentence d'excommunication fors celle du pape ou de son légat.

Vient ensuite la question de l'immunité. Lucius II la confirme selon la définition d'Urbain II rappelant l'interdiction de commettre des vols ou des homicides, puis reprend l'énumération des *termini sacri banni* conformément au sermon de 1095¹³⁴. Cette confirmation est donc plus précise que les deux précédentes d'Honorius II et d'Innocent II qui énonçaient les interdictions sans rappeler les *termini* de la zone immuniste. Elle ne retient cependant qu'une partie de la définition initiale, négligeant les clauses finales du sermon d'Urbain II selon lesquelles les injustices commises dans le ban doivent être soumises à la correction des officiers monastiques.

De la domination clunisienne sur la banlieue, Lucius passe ensuite à l'autorité de l'abbé sur les établissements monastiques soumis à son *ordinatio*. De nouveau, le privilège de Calixte II est mis à contribution pour la liste des abbayes dépendantes. Les seules différences notables sont la disparition de Saint-Gilles, Saint-Bertin et Polirone qui, depuis, ont retrouvé leur indépendance (Saint-Bertin en 1138) ou acquis un statut privilégié eu égard à l'élection de l'abbé¹³⁵. En ce qui concerne les celles et les prieurés, le privilège de Pascal II du 15 novembre 1100 sert de modèle¹³⁶. Ce texte établissait pour la première fois la distinction entre les deux types d'établissements en précisant leur sujétion à l'égard de Cluny : nul ne peut ordonner un abbé dans ces lieux dépourvus d'abbé propre et soumis au *regimen* de Cluny. On note une variante intéressante entre la formule de Pascal II et celle de Lucius II. Alors que

134. Bull. p. 53 : « *Sane terminos immunitatis loci vestri, qui a prefato antecessore nostro Urbano papa constituti sunt, presentis decreti nostri pagina confirmamus : ne videlicet ullus homo cujuscunque conditionis ac potestatis invasionem, predam, aut rapinam facere, sive homicidium perpetrare presumat infra ipsorum limites terminorum. Itaque termini sacri banni sunt hi : versus Berziacum [...].* »

135. On note que Lucius II n'a pas repris l'ordre des abbayes dépendantes dressé dans le privilège d'Honorius II (2 avril 1125) qui plaçait en tête les trois abbayes avec lesquelles Pierre le Vénérable était alors en litige. Sur les statuts particuliers de Saint-Gilles, Saint-Bertin et Polirone, voir POECK (Dietrich), *Cluniacensis ecclesia*, op. cit. note 22, p. 79, 102, 106, 108-109.

136. PL 163, col. 52.

Pascal faisait de ces établissements des membres de la fraternité de l'abbé (*fraternitate tua*), Lucius les place dans « l'Église de Cluny » (*Cluniacensis ecclesia*).

Est ensuite logiquement abordé le statut des églises clunisiennes situées hors de la *parrochia* de l'abbé. Les propos sont encore repris de la bulle de Calixte II. Ils concernent la protection des autels, églises et dîmes clunisiens, quel que soit leur moyen d'acquisition, puis les compromis entre moines et diocésains sur la nomination des desservants, la juridiction ecclésiastique et les consécrationes.

La fin du texte apporte quelques éléments nouveaux. Il s'agit tout d'abord d'une confirmation solennelle de tous les biens donnés à Cluny par les papes, les rois, les princes ou les fidèles. Une brève liste en est dressée comprenant d'une part les établissements espagnols, d'autre part des églises et monastères récemment acquis par les moines¹³⁷. En second lieu, le pape concède un nouveau privilège, interdisant d'édifier dans des paroisses qui relèvent du droit de Cluny une église ou une chapelle sans le consentement de l'abbé de Cluny¹³⁸.

Le texte s'achève de manière classique sur l'interdiction de porter atteinte au monastère assortie des sanctions pontificales et des souscriptions des évêques présents¹³⁹.

Les clauses originales insérées à la fin du texte pointent les problèmes auxquels se heurtent les Clunisiens en ce milieu du XII^e siècle : la naissance des cellules paroissiales et les vellétés d'indépendance de cer-

137. Si la confirmation des possessions récentes est le lot commun des bulles pontificales, la liste des dépendances espagnoles, comprenant essentiellement des monastères anciennement soumis à Cluny, souligne la volonté de Pierre le Vénérable de conforter son autorité sur les prieurés de cette région. Deux ans auparavant (printemps-été 1142), l'abbé de Cluny a en effet effectué un long séjour en Espagne dans ce but et pour tenter de renouveler le versement du cens annuel par les rois d'Aragon et Castille : BISHKO (Charles J.), « Peter the Venerable Journey to Spain », *Studia Anselmiana*, t. 40, 1956 ; *Petrus Venerabilis, 1156-1956. Studies commemorating the Eighth Century of his Death*, éd. CONSTABLE (Giles), KRITZECK (James), p. 163-175 ; à compléter par VAN DEN EYNDE (Damien), « Les principaux voyages », *op. cit.* note 113, p. 95-100.

138. Bull. p. 53 : « *Prohibemus autem ut infra parrochias ad ius Cluniacensis monasterii pertinentes, absque Cluniacensis abbatis assensu nullus ecclesiam uel capellam edificare presumat, salua in omnibus apostolice sedis auctoritate.* » Cette nouveauté est entérinée par une bulle adressée le même jour par le pape à tous les évêques des Gaules : JL 8622, éd. Bull. p. 54 (= PL 179, col. 891).

139. La liste des souscripteurs figure dans la copie du cartulaire E et non dans celle, antérieure, du ms. BnF, lat. 17716. Cette lacune indique qu'il existait à Cluny une autre version manuscrite du texte, sans doute la bulle originale, à partir de laquelle la copie du cartulaire E a été dressée.

tains monastères. La bulle de Lucius II montre en outre une articulation nouvelle des privilèges clunisiens. L'*ecclesia cluniacensis* est un réseau de lieux placés hors de la juridiction exclusive des diocésains et du joug des puissances temporelles, placés sous le gouvernement (*regimen*) de l'abbé de Cluny et la *tuitio* du Saint-Siège. Le monastère de Cluny, *locus* sacro-saint, est le cœur et la tête du réseau. Il détermine plusieurs cercles concentriques à l'intérieur desquels doit régner la *pax* clunisienne : harmonie entre Dieu, les saints, les moines et le *populus* dans le respect des lieux et des hommes consacrés. Autour du *locus principalis*, deux cercles se superposent. Le plus restreint s'étend dans un rayon d'environ un kilomètre et demi autour du monastère avec une excroissance notable vers l'est sur la colline de Bourcier. Pierre d'Albano a proclamé son inviolabilité en 1080. En 1120, Calixte II en a fait le cadre de la juridiction spirituelle de l'abbé. Cette *parrochia* constitue une véritable cellule, administrée par l'abbé via son archidiacre, elle-même divisée en deux et bientôt trois cellules paroissiales administrées par un curé et ses chapelains¹⁴⁰. Le second cercle a été délimité en 1095 par Urbain II peu après la consécration des premiers autels de la nouvelle église abbatiale. Espace théoriquement inviolable qualifié de « ban sacré », il est le cadre de la juridiction temporelle de l'abbé, s'étend dans un rayon de trois à six kilomètres autour du monastère et se superpose partiellement à l'autre zone.

Des limites tangibles marquent cet encellulement. Au cœur de la cellule la plus réduite, la *parrochia*, deux murs vont bientôt matérialiser clairement la nouvelle structure spatiale. Le premier est l'enceinte abbatiale, limite du *castellum* céleste régi par les moines ; au-delà commence le monde profane, celui du *burgus* polarisé par quatre chapelles dédiées aux saints abbés (saint Maïeul, saint Odon, saint Odilon) et à la Vierge¹⁴¹. Pourvu d'une clôture légère peut-être depuis l'An mil, de manière certaine au début du XII^e siècle, on le ceint de murailles vers 1180. Le financement de la construction est assuré par le produit des dîmes clunisoises¹⁴² : la *parrochia* finance son encellulement. En outre,

140. Sur l'évolution des paroisses clunisoises entre le XII^e et le XV^e siècle, je renvoie à MÉHU (Didier), *Paix et communautés*, *op. cit.* note 1, p. 360-381.

141. MÉHU (Didier), « La communauté d'habitants de Cluny et l'*ecclesia cluniacensis* (fin X^e-début XIII^e siècle) », *Die Cluniazenser*, *op. cit.* note 10, p. 165-188 (ici p. 173-177).

142. *Chronicon cluniacense* (XV^e s.), éd. BC, col. 1662. Le manuscrit BnF, nouv. acq. lat. 2483 (v. 1480), fol. 13r, fournit une version de la construction de murs de Cluny sensiblement plus détaillée que celle publiée dans la BC.

dès les années 1120, des bornes sont établies aux portes du ban sacré¹⁴³. Au milieu du XIII^e siècle, alors que le roi de France par l'intermédiaire de son bailli de Mâcon et certains seigneurs châtelains comme celui de Brancion s'efforcent d'étendre l'aire de leurs juridictions respectives aux portes de Cluny, les conflits sont terminés par la reconnaissance des bornes du ban clunisien¹⁴⁴.

Ces deux cercles concentriques ne sont pas les seuls espaces de la domination clunisienne. Ils constituent seulement le cœur d'un vaste réseau de lieux et d'hommes dépendant de Cluny et reproduisant hors du centre les différentes facettes du rôle social des moines. Dans les environs proches de Cluny, leur emprise sur la terre et les hommes se manifeste de deux manières. D'une part, entre le milieu du XI^e et celui du XII^e siècle est mis en place le réseau des obédiences de Cluny (*obedientiae*), bientôt qualifiées doyens (*decania, decanatus*). Répartis majoritairement dans un rayon inférieur à cinquante kilomètres de l'abbaye, ces lieux sont pluri-fonctionnels. Les rentes de la terre clunisienne y sont partiellement acheminées, des plaids y sont régulièrement réunis sous la présidence des doyens, moines qui doivent également assurer la charité et l'hospitalité aux personnes qui s'y présentent. L'implantation montagnaise ou sylvestre de quelques établissements pousse certains moines à venir y trouver refuge et les doyens prennent alors le visage d'ermitages¹⁴⁵. D'autre part, au tournant du XII^e siècle, un troisième cercle est défini autour du monastère à l'intérieur duquel toute construction de forteresse sans

143. Voir *supra* n. 71.

144. BC, col. 1506 et C 4711 : mention du *bann[us] de Cluniaco quod est prope Varennes* parmi les limites des terres dépendant du château de Boutavant vendu par le sire de Brancion à l'abbé de Cluny (1237) ; C 4913 : constatation par le bailli de Mâcon de la juridiction abbatiale sur le bois de Bourcier et *infra terminos appositos* (1249) ; Bull. p. 122 et *Registres d'Innocent IV*, éd. BERGER (Élie), Paris, 1911, n° 5597 : dénonciation par Innocent IV de délits de *fractio immunitatis* perpétrés par des hommes du roi *infra terminos immunitatis ejusdem monasterii* (1250, 1252).

145. Sur les doyens de Cluny, je renvoie à l'article de Maria Hillebrandt dans ce même numéro. Le rôle plurifonctionnel des doyens est l'objet du second chapitre de ma thèse : « Les lieux de la domination clunisienne », *op. cit.*, n. 1, p. 197-261. Deux articles récents font un point sur la question des doyens et les présentent sous l'angle archéologique : GARRIGOU-GRANDCHAMP (Pierre), SALVÈQUE (Jean-Denis), « Doyennés et granges de l'abbaye de Cluny en Clunisois et Mâconnais, du XI^e au XIV^e siècle », *Bulletin du Centre d'études clunisiennes*, 1998, p. 1-59 ; GARRIGOU-GRANDCHAMP (Pierre), GUERREAU (Alain), SALVÈQUE (Jean-Denis), « Doyennés et granges de l'abbaye de Cluny : exploitations domaniales et résidences seigneuriales monastiques en Clunisois du XI^e au XIV^e siècle », *Bulletin monumental*, t. 157, 1999, p. 71-113.

l'assentiment de l'abbé et toute levée de péage sur les hommes se rendant ou revenant de Cluny sont interdites.

L'exemption de péage est octroyée par le pape Pascal II à la suite de son séjour à Cluny dans l'hiver 1106-1107. Elle s'applique sur les chemins qui relient Cluny aux principaux centres de la région (Mâcon, Tournus, Beaujeu), lieux d'une forteresse seigneuriale (Brancion, Mont-Saint-Vincent) ou d'une implantation clunisienne (Jully-lès-Buxy, Bois-Sainte-Marie, Charolles), soit sur une distance comprise entre vingt-cinq et trente-cinq kilomètres de Cluny. La levée d'un péage est également interdite dans tout l'espace compris entre le monastère et le point situé à mi-chemin sur chacune des voies¹⁴⁶. Les *termini* de cette zone sans péage sont énoncés dans le même ordre que pour les délimitations d'immunité : du sud-est vers le sud, l'ouest, le nord et l'est¹⁴⁷ (carte 9). La zone sans château est définie dans un acte bien antérieur à celui de Pascal II si l'on s'en tient à son auteur. Il s'agit d'un précepte du roi des Francs Robert le Pieux, non daté mais généralement considéré comme des environs de l'an mil. Sa copie la plus ancienne se trouve dans le cartulaire C de Cluny (vers 1100) parmi les autres préceptes royaux accordés à Cluny au x^e siècle¹⁴⁸. Après un long préambule où il insiste sur sa mission à l'égard de l'Église, de Dieu et de la paix, le roi rappelle l'inviolabilité de Cluny puis ordonne que « dans le finage (*confinium*) du monastère, depuis la cité de Chalon et de Mâcon, le mont Ajoux, le

146. Bull. p. 34 : « [...] *determinamus, ut a Matiscone usque Cluniacum : a sancta Maria de Bosco usque Cluniacum : a Carella usque Cluniacum : a Monte Sancti Vincentii usque Cluniacum : a Juliaco usque Cluniacum : a Bellojoco usque Cluniacum : a Branceduno, sive Trinorchio usque Cluniacum, scilicet neque a mediis horum terminorum per paria spatia viis usque Cluniacum nullus hominum praesumat pedaticum levare, aut novam aliquam exactionem facere super Cluniacum euntes vel inde redeuntes, nec eorum personas pervadere, vel res eorum auferre, vel ipsos capere. Eum autem qui hanc legem scienter infregerit, ab introitu ecclesiarum arcendum censemus, donec de commisso Cluniacensi abbati vel ipsi conventui satisfaciatur.* » Sur le voyage de Pascal II en France en 1106-1107 : SERVATIUS (Carlo), *Paschalis II. (1099-1118)*, Stuttgart, A. Hiersemann, 1979 (« *Päpste und Papsttum* », t. 14), p. 11-12.

147. Seule la mention de Beaujeu fait exception dans cette définition circulaire. Pour être « parfaite », la mention du chemin vers Beaujeu devrait être placée entre celle de Mâcon et celle de Bois-Sainte-Marie.

148. BnF, nouv. acq. lat. 2262, n° 52. Sur la place de ce précepte dans le cartulaire C : ROSENWEIN (Barbara), « Cluny's Immunities », *op. cit.* note 10, p. 154-156. Le précepte de Robert II est édité dans C, n° 2800. Il est daté « 1027 environ » par les éditeurs et <996-1002> par NEWMANN (William M.), *Catalogue des actes de Robert II*, Paris, 1937, n° 17, p. 18-19.

château de Charolles, Mont-Saint-Vincent, aucun homme, prince ou duc, ne construise un château ou n'édifie une fortification »¹⁴⁹. Comparée aux autres délimitations territoriales de l'immunité (1080, 1095, 1107, 1120), la définition de la zone sans château apparaît fort précoce. En la reportant sur une carte, on est frappé de sa coïncidence presque parfaite avec la zone sans péage de 1107 (carte 9). Les extrémités des routes sans péage s'inscrivent dans le même cercle que les *termini* de la zone sans château. Le précepte de Robert II n'étant connu que par le cartulaire C, on ne peut écarter l'hypothèse d'une interpolation ou d'une falsification lors de sa « copie » au début du XII^e siècle, c'est-à-dire précisément au moment où les autres privilèges clunisiens acquièrent une acception territoriale. Cela étant, au seuil du XII^e siècle, la zone est clairement définie dans les cartulaires clunisiens. Elle forme autour du monastère une large protection contre les empiétements des seigneurs laïcs. Pour reprendre les termes du précepte de Robert le Pieux, elle constitue le finage de Cluny (*confinium monasterii*). Mais ne nous méprenons pas sur l'expression. Dans la zone, toutes les terres et tous les hommes n'appartiennent pas aux moines, loin de là, mais c'est là que l'abbaye possède le plus de biens-fonds et d'églises. C'est dans ce large cercle que la majeure partie des lieux clunisiens, doyennés, granges et ermitages sont implantés, aux croisées de chemins ou le long des voies principales, sur des points culminants, voire à la place d'anciennes forteresses.

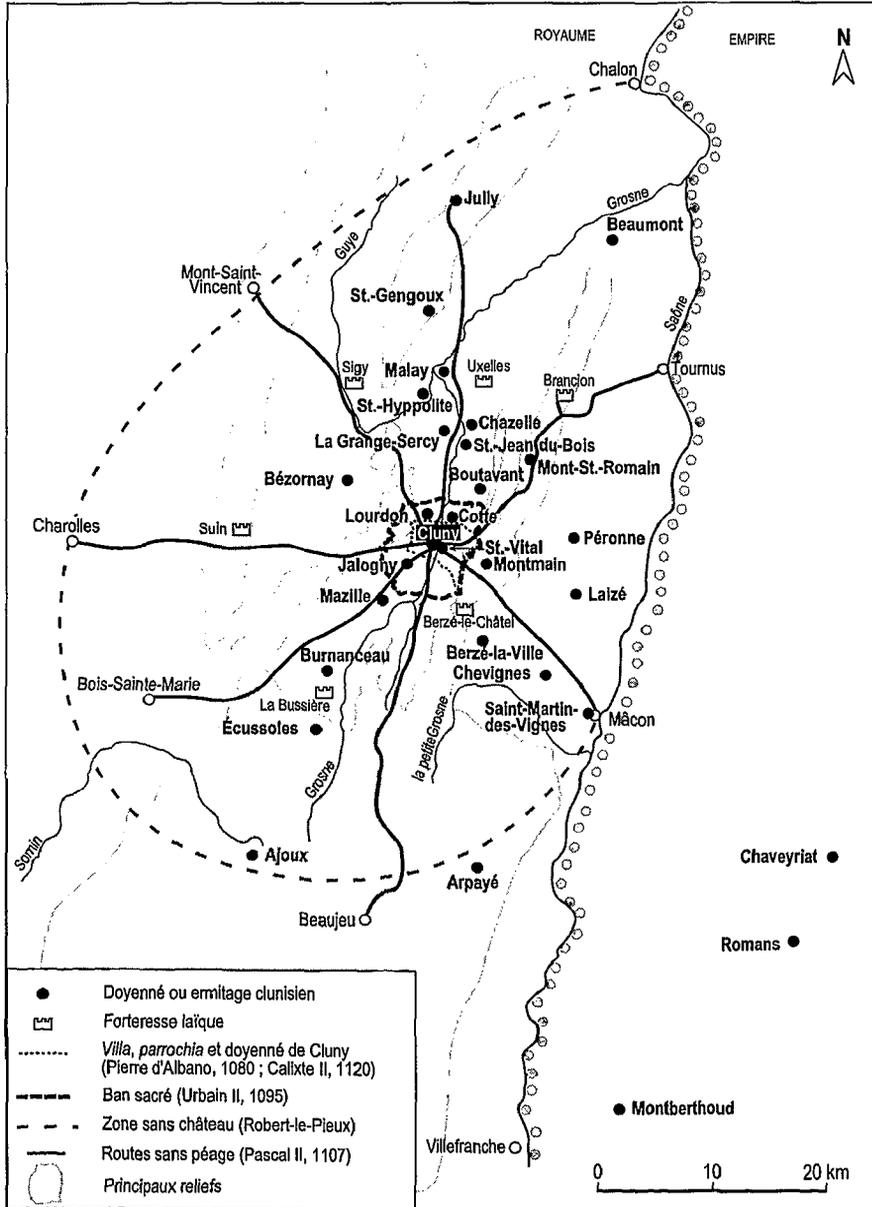
Enfin, au-delà de ces trois cercles le réseau clunisien est constitué d'abbayes, de prieurés, de celles, d'églises, de terres, de *villae*, de moines, de clercs et de laïcs qui les servent. L'ensemble constitue l'*ecclesia Cluniacensis* selon la formule d'abord créée par les moines au XI^e siècle puis reprise à son compte par le pape Lucius II en 1144.

*

* * *

Le privilège de Lucius II articule pour la première fois les fondements locaux et généraux de l'*ecclesia cluniacensis* : les deux cercles restreints de la domination clunisienne, le réseau de monastères et d'églises soumis au *regimen* de Cluny. Seules les zones sans péage et sans château

149. C 2800 : « *precipimus itaque ut in confinio monasterii a civitate Cabilonensi et Maticensi, et Monte Algoio et castro Chedrelensi, et Monte Sancti Vincentii, nullus homo aut princeps vel dux castellum construat, vel firmitatem aedificet.* »



Carte 9 : Les lieux et les cercles de la domination clunienne au XI^e siècle

ne sont pas confirmées. Elles ne le seront que ponctuellement au gré d'arrangements et de compromis avec les seigneurs châtelains du Mâconnais¹⁵⁰. Dans la mémoire clunisienne, la bulle de Lucius II a ainsi éclipsé les privilèges de Calixte II, d'Honorius II et d'Innocent II qui ne montraient qu'un aspect du système. L'étrange tradition manuscrite du privilège de Calixte II trouve peut-être sa solution là. Soit son caractère partiel l'a fait écarter des cartulaires clunisiens du XIII^e siècle, soit il n'a pas existé avant 1144 et serait alors un faux ou un acte interpolé par les Clunisiens pour soutenir leurs prétentions devant les évêques en les justifiant par un acte produit soi-disant par le père du premier concile du Latran. Avec Lucius, tout est mis en ordre et le restera pendant plusieurs décennies. Sa bulle servira de modèle à toutes les confirmations pontificales jusqu'à Innocent III¹⁵¹.

Le rôle de cette mise en ordre revient peut-être moins à Lucius II qu'à l'abbé de Cluny, Pierre le Vénérable. Passée la période troublée de son accession à la tête de l'abbaye bourguignonne, Pierre a agi sur plusieurs fronts simultanément. Ses statuts publiés en 1146-1147¹⁵², la réorganisation du temporel abbatial qu'il mène conjointement avec l'évêque de Winchester, Henri de Blois¹⁵³, et ses réflexions ecclésiologiques¹⁵⁴ le montrent soucieux d'adapter la communauté clunisienne en conservant ses points forts : la domination des terres et des hommes, l'intercession des moines pour la commémoration des morts, l'organisation d'une communauté ecclésiale fondée sur le baptême, l'eucharistie, la pureté

150. Il arrive que le pape confirme l'interdiction de s'en prendre aux hommes se rendant à Cluny ou en revenant comme de s'emparer de leurs marchandises ou de les taxer mais ces interdictions ne sont pas « spatialisées ». Par exemple, la bulle d'Innocent II du 2 mars 1132, éd. *Bull.* p. 46 (= *PL* 179, col. 127-128). Sur le respect et les confirmations ponctuelles des zones sans château et sans péage, je renvoie une nouvelle fois à MÉHU (Didier), *Paix et communautés*, op. cit., n. 1, p. 323-326, 331-336.

151. Eugène III, 15 fév. 1146 : *Bull.* p. 56-57 ; Alexandre III, 9 jan. 1160 : *Bull.* p. 211-212 ; Urbain III, 25 mars 1186 : *Bull.* p. 83-84 (= *PL* 202, col. 1379-1383) ; Clément III, 26 fév. 1188 : *Bull.* p. 90-91 (= *PL* 204, col. 1307-1310).

152. *Statuta Petri Venerabilis abbatis Cluniacensis IX*, éd. CONSTABLE (Giles), *Consuetudine Benedictinae Varias (saec. XI-saec. XIV)*, Siegburg, F. Schmitt, 1975 (« *Corpus Consuetudinum Monasticarum* », t. 6), p. 19-106.

153. C 4132 ; C 4143. Voir DUBY (Georges), « Un inventaire des profits de la seigneurie clunisienne à la mort de Pierre le Vénérable », *Studia Anselmiana*, t. 40, 1956, p. 129-140, repris dans ID., *Hommes et structures du Moyen âge*, Paris, E.H.E.S.S., 1973, p. 87-101 ; GUERREAU (Alain), « Douze doyennés clunisiens au milieu du XII^e siècle », *Annales de Bourgogne*, t. 52, 1980, p. 83-128.

154. Voir en dernier lieu IOGNA-PRAT (Dominique), *Ordonner et exclure*, op. cit. note 67, avec le renvoi à la bibliographie antérieure, notamment les travaux de Glauco-Maria Cantarella et Jean-Pierre Torrell.

des clercs et des lieux de culte formant un réseau de lieux et d'hommes à partir desquels le monde doit s'organiser. La mise en ordre des cercles et des lieux de la domination clunisienne constitue l'un des aspects, essentiels, de cette organisation sociale.

Elle sera remise en cause sérieusement dès le milieu du XIII^e siècle avec l'installation d'un bailli royal à Mâcon soucieux d'étendre sa juridiction sur les terres et les hommes de l'abbé de Cluny. Un compromis sera trouvé à la fin du XIII^e siècle en écartant le bailli tout en rattachant directement les Clunisiens à la justice royale du Parlement, et ce jusqu'à la Révolution¹⁵⁵. La soustraction des paroisses clunisoises à la juridiction de l'évêque de Mâcon connaîtra une fin plus brusque mais beaucoup plus tardive. À la suite d'un long procès terminé en 1744, l'évêque de Mâcon recouvrira ses droits sur la zone d'exemption totale aux portes de l'abbaye. L'un des arguments ayant pesé en sa faveur était le doute sur la validité des textes ayant servi pendant six siècles les prétentions clunisiennes¹⁵⁶.

Didier MÉHU,
UMR 5468, Lyon.

155. MELVILLE (Gert), « Cluny und das französische Königtum : von "Freiheit ohne Schutz" zu Schutz ohne Freiheit », *Die Cluniazenser*, *op. cit.* note 10, p. 405-468 ; MÉHU (Didier), *Paix et communautés*, *op. cit.* note 1, p. 620-657.

156. L'abbé de Cluny est débouté de ses droits pour cinq raisons : ses privilèges sont suspects ; ils n'invoquent pas la création d'un territoire exempt ; le diocésain et le métropolitain ne les ont jamais validés ; les rois de France non plus ; la possession d'un droit, même ancienne, ne peut être d'aucun secours si elle n'est pas assise sur des titres. L'ensemble des mémoires, défenses, précis et pièces justificatives du procès ont été publiés à Lyon au fur et à mesure de l'avancement des enquêtes (éd. Pierre Simon, 1736-1744). Les positions de l'évêque de Mâcon sont résumées dans le *Précis pour MM. les Agents Généraux du Clergé et pour M. l'évêque de Mâcon*, éd. Pierre Simon, Lyon, 1744, 21 p. (p. 3-13 sur le caractère « très-suspects » des titres de l'abbaye de Cluny).

Abréviations utilisées dans les notes et le texte

- BC :** *Bibliotheca cluniacensis*, éd. MARRIER (Dom Martin) et DUCHESNE (André), Paris, 1614, rééd. Mâcon, Protat, 1915.
- Bull. :** *Bullarium sacri Ordinis cluniacensis [...]*, éd. SIMON (Pierre), Lyon, Julliéron, 1680.
- Bull. Cal. II :** *Bullaire du pape Calixte II (1119-1124) : essai de reconstitution*, éd. ROBERT (Ulysse), 2 vol., Paris, Picard, 1901.
- C :** *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, éd. BERNARD (Auguste), BRUEL (Alexandre), 6 vol., Paris, 1876-1903 (« *Collection des documents inédits sur l'histoire de France* », 69).
- Cartulaire C :** BnF, nouv. acq. lat. 2262 ; cartulaire C de Cluny, vers 1100.
- Cartulaire D :** BnF, nouv. acq. lat. 766 ; cartulaire D de Cluny, vers 1260.
- Cartulaire E :** BnF, lat. 5458 ; cartulaire E de Cluny, vers 1280.
- CPA :** *Carta Petri Albanensis episcopi et cardinalis Romani de immunitate Cluniaci*, éd. COWDREY (Herbert E. J.), « Cardinal Peter of Albano's Legatine Journey to Cluny (1080) », *Journal of Theological Studies*, n. s., t. 24, 1973, p. 487-491.
- Papsturkunden :** *Papsturkunden 896-1046*, 3 vol., éd. ZIMMERMANN (Harald), Wien, 1984-1989 (« *Veröffentlichungen der historischen Kommission der österreichischen Akademie der Wissenschaften* », 4).